

Rapport annuel



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

OEQ



2020
2021

Sommaire

Mission, valeurs et vision	4
Lettres de présentation	5
Rapport d'activité	6
Présidence	7
Direction générale et secrétariat général	10
Conseil d'administration	10
Comité exécutif	11
Comité <i>ad hoc</i> chargé de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel	12
Comité d'audit et des finances	12
Comité des ressources humaines	12
Formation des ergothérapeutes	12
Admission à l'exercice de la profession	13
Exercice de la profession d'ergothérapeute en société	15
Effectifs professionnels	15
Protection du public	17
Inspection professionnelle	17
Bureau du syndic	21
Révision	21
Discipline	22
Conciliation et arbitrage des comptes	23
Usurpation du titre et exercice illégal	23
Développement et qualité de l'exercice	24
Formation continue	24
Autres activités	25
Représentation et communication	28
Représentation	28
Communication	29
Mandat et composition des conseils et comités de l'Ordre	31
Personnel de l'Ordre	37
Rapport de l'auditeur indépendant	39
États financiers	40
Annexe 1 : Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration	48
Annexe 2 : Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec	57

MISSION

En vertu des dispositions du Code des professions, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) assure la protection du public.

À cet effet, l'Ordre encadre l'exercice de la profession et soutient le développement des compétences des ergothérapeutes favorisant ainsi la qualité des services. L'Ordre valorise également l'ergothérapie dans l'intérêt du public.



Mission, valeurs et vision

VALEURS

L'Ordre, ses administrateurs, les membres de sa direction, ses employés et les membres de ses comités s'engagent à s'appuyer sur un ensemble de valeurs partagées qui guident et inspirent leurs actions. Ces valeurs s'inscrivent au cœur de leurs préoccupations et elles sont : *l'intégrité*, la *rigueur*, la *compétence*, le *respect* et la *collaboration*.

- En conformité avec les lois et les règlements qui l'encadrent, l'Ordre agit avec *intégrité* préservant ainsi la confiance du public et de ses membres. Cette intégrité se manifeste par l'adoption des meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'éthique ainsi que par la probité qui sous-tend ses actions.
- L'Ordre s'applique à réaliser ses mandats, à analyser ses dossiers et à prendre ses décisions avec objectivité, précision et cohérence. Cette *rigueur* se retrouve dans l'ensemble des processus mis en place.
- Conscient de la complexité inhérente à la réalisation de sa mission et de ses responsabilités, l'Ordre valorise la *compétence*. Chacun est appelé à utiliser ses connaissances, ses habiletés, son jugement, et son expérience avec leadership et à se préoccuper de la qualité et de l'efficacité des résultats à atteindre. L'Ordre encourage la responsabilisation des personnes envers leur formation et offre son soutien dans leur processus d'amélioration continue.
- Les interactions de l'Ordre avec les personnes et les institutions se réalisent avec considération, dans le *respect* des valeurs, des opinions, des droits des interlocuteurs, et ce, en l'absence de toute discrimination. Ce respect se traduit notamment par la courtoisie, la diligence, la discrétion et par le fait d'être attentif à autrui.
- L'Ordre privilégie le travail de *collaboration* dans l'ensemble de ses activités. Il en reconnaît l'importance tant pour l'atteinte de résultats de qualité que pour le sentiment de satisfaction qui en résulte pour les personnes impliquées.

VISION

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec est reconnu comme étant la référence en matière de compétence, d'intégrité et d'expertise des ergothérapeutes ainsi qu'à l'égard de la qualité des services qu'ils offrent à la population. Fort de sa crédibilité, de la cohérence de ses actions et de l'excellence de ses pratiques, l'Ordre agit et collabore avec leadership au sein du système professionnel.

Lettres de présentation

QUÉBEC, NOVEMBRE 2021

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2021.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La ministre de l'Enseignement supérieur et ministre responsable
de l'application des lois professionnelles
Danielle McCann

MONTRÉAL, NOVEMBRE 2021

Madame Danielle McCann
Ministre de l'Enseignement supérieur
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, en votre qualité de ministre de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2021.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Alain Bibeau, erg., M. Sc.

MONTRÉAL, NOVEMBRE 2021

Madame Diane Legault
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter, en votre qualité de présidente de l'Office des professions du Québec, le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2021.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,
Alain Bibeau, erg., M. Sc.

Rapport d'activité

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Présidence



Alain Bibeau, erg., M. sc.
PRÉSIDENT

Chères consœurs et chers confrères ergothérapeutes,

Nous terminons l'année 2020-2021 en ayant dû, l'année tout entière, faire face à la pandémie de la COVID-19 et tous ses contrecoups. Aussi, force est de constater que malgré l'espoir que suscite le déploiement de la vaccination, cette crise sanitaire nous tiendra en otage encore pour un certain temps. D'ici là, l'année 2020-2021 nous a laissé peu de répit, forçant l'ensemble des citoyens à composer avec des aléas trop souvent tragiques de cette pandémie. Cette situation inédite aura amené l'Ordre et les ergothérapeutes, à faire face à des défis sans précédent. À ce titre, nous avons dû faire des choix parfois difficiles pour continuer de mener à bien notre mission de protection du public, tout comme vous, pour maintenir le cap sur un exercice de la profession de qualité.

Conséquemment, je salue les membres de la direction et du personnel, qui ont dû s'adapter rapidement au télétravail. Leurs efforts ont porté leurs fruits grâce à une collaboration constante en dépit de ces conditions difficiles. Quant aux membres des comités et du Conseil d'administration de l'Ordre (CA), ils se sont acquittés de leur travail avec brio, malgré cette situation exceptionnelle qui les a forcés à apprivoiser les rencontres virtuelles. Leur engagement est demeuré inébranlable, tout comme leur volonté d'exercer leur rôle avec rigueur.

Les résultats obtenus témoignent de la capacité d'adaptation de notre organisation qui a su axer ses actions en priorité en réponse à cette crise sanitaire sans précédent. À ce titre, l'Ordre a poursuivi son travail en collaboration avec les autres ordres, ainsi qu'avec les instances gouvernementales concernées et l'ensemble de nos partenaires.

Dès le début de cette crise, l'Ordre s'est placé en mode communications accrues auprès du grand public et surtout en soutien aux ergothérapeutes. D'ailleurs, ces communications ont été saluées par les ergothérapeutes pour leur régularité, leur qualité et leur pertinence. Tout au long de 2020-2021, ce volet communicationnel aura été investi sans relâchement par l'Ordre. Aussi, pour connaître l'impact de la pandémie sur la profession, l'Ordre a réalisé plusieurs sondages dont les résultats ont permis des actions et représentations plus ciblées.

En outre, l'Ordre a déployé plusieurs mesures liées spécifiquement au contexte sanitaire telles que :

- La modification de la Politique de développement professionnel continu pour favoriser l'accueil des stagiaires par les ergothérapeutes ;
- La révision des cibles de notre programme d'inspection avec les accommodements requis pour ne pas surcharger les ergothérapeutes visés et dont la pratique aura été chamboulée par la COVID-19 ;
- L'entente conclue avec la Régie de l'assurance maladie du Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et le Collège des médecins (CMQ), cette entente

ayant permis un allègement réglementaire pour l'attribution des appareils suppléant à une déficience physique, permettant une plus juste utilisation des compétences des ergothérapeutes dans ce domaine, et ce, au bénéfice des personnes vulnérables concernées;

- L'autorisation d'un retour à la pratique pour les anciens membres « retraités », afin qu'ils puissent aider le réseau public;
- La publication d'une fiche thématique avec les balises de l'Ordre concernant les services offerts en télépratique par les ergothérapeutes en contexte de pandémie;
- Le soutien au décret ministériel pour l'habilitation des ergothérapeutes en vue de leur collaboration aux campagnes de vaccination et de dépistage de la COVID-19;
- La délivrance d'autorisations spéciales pour la prestation de services en télépratique auprès de clients au Québec en raison de la pandémie de la COVID-19, ce qui a permis d'éviter une rupture de services à des clients québécois qui consultaient usuellement en présence un ergothérapeute d'une autre province.

Ainsi, tout en maintenant les activités incontournables liées à notre mission de protection du public, nous avons dû, à l'instar de la plupart des autres ordres en santé, nous adapter et modifier en conséquence plusieurs de nos actions.

La gouvernance de l'Ordre

L'Ordre a poursuivi les transformations requises concernant sa gouvernance. En effet, en continuité des changements requis et apportés depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, l'Ordre a franchi la dernière étape de la mise en application de son Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration. Ainsi, les élections de cette année au CA se sont réalisées selon notre nouvelle représentation régionale avec la diminution de deux administrateurs ergothérapeutes siégeant au CA. Essentiellement, cela est venu conclure l'exercice des dernières années ayant amené de nombreux changements dans le fonctionnement et la gouvernance de l'Ordre. À ce titre, je dois saluer l'ensemble des acteurs ayant contribué à une transition sans heurt, malgré les exigences et les précautions inhérentes à ce genre de démarche.

Enfin, l'année 2020-2021 constitue le dernier cycle de l'actuel plan stratégique de l'Ordre. Ainsi, le travail qui s'amorcera dans la prochaine année visera à se doter d'un nouveau plan qui voudra repositionner le mieux possible l'Ordre. Déjà, certains enjeux s'imposent, encore que de nombreuses incertitudes demeurent dans nos divers environnements. Quoi qu'il en soit, c'est fort des plus de 6 000 ergothérapeutes exerçant la profession au Québec que nous lancerons avec confiance cet exercice. À ce titre, je suis sûr que nous saurons l'aborder dans la perspective d'une société en « reconstruction » au sortir de cette crise avec un plan porteur de sens pour l'avenir.

Protection du public

Les équipes responsables de la mise en œuvre de nos mécanismes de protection du public ont dû déployer de nombreux efforts dans le virage requis pour être en mesure d'accomplir leur travail à distance, de traiter les demandes de façon électronique et de travailler en ligne. Les activités essentielles et prioritaires ont été maintenues avec les résultats suivants :

- Le bureau du syndic a ouvert 492 dossiers dont 111 dossiers ont donné lieu à une enquête. La durée moyenne des enquêtes a pu être maintenue à l'intérieur de notre cible de 8 mois;
- Le comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal a traité et analysé 14 dossiers;
- L'inspection a dû composer avec un retard dans la mise en production du nouveau module informatique de gestion. Cela, jumelé aux précautions requises quant aux répercussions de la pandémie sur la réalité de la pratique professionnelle des ergothérapeutes (p. ex. : délestage) a obligé l'Ordre à réduire ses activités. Aussi, bien que les suivis des dossiers identifiés les plus

à risque se sont poursuivis, la cible initiale de cette année a été diminuée de manière importante. De plus, en ce qui a trait à l'inspection des aspects clinico-administratifs dans le secteur privé, la transmission des avis d'inspection a dû attendre la fin de l'année;

- L'admission a accueilli et accompagné 297 ergothérapeutes pour l'obtention de leur permis de pratique;
- La formation continue a adapté son programme afin que les membres puissent, malgré la pandémie, continuer d'en bénéficier. Aussi, en dépit de l'annulation du colloque annuel, 944 ergothérapeutes de partout au Québec ont pu compléter des activités de formation de l'Ordre.

Les finances de l'Ordre

Tout comme l'an dernier, en réponse au contexte de la pandémie qui a pu être difficile économiquement pour certains membres, l'Ordre a décidé de maintenir au plus bas sa cotisation annuelle en imposant une faible augmentation. Toutefois, des dépenses importantes se sont actualisées cette année comme prévu, soit le renouvellement de nos espaces locatifs et l'implantation de notre nouvelle base de données. Ces investissements majeurs permettront la poursuite des activités pour les dix prochaines années tout en soutenant la croissance anticipée de l'Ordre. Par ailleurs, guidé par le souci d'une saine gouvernance des finances de l'Ordre, le CA devra se doter d'une stratégie visant le maintien d'un avoir net non affecté suffisant. Ainsi, l'avoir net non affecté de l'Ordre devra être renfloué selon une stratégie à déterminer par le CA. À la fin de cette année, nos résultats budgétaires finaux révèlent un surplus de nos revenus sur nos dépenses et l'équipe de direction continue de gérer rigoureusement l'argent des membres.

Travaux et collaborations

Bien que plusieurs de nos travaux à l'interne et collaborations avec nos partenaires ont pu être ralentis ou reportés, l'année 2020-2021 a tout de même permis d'avancer positivement plusieurs de nos dossiers. Aussi, les dossiers professionnels ayant des incidences sur l'exercice de la profession et la protection du public ont été nombreux :

- La prise de position quant à ce que les ergothérapeutes soient considérés comme des professionnels pouvant exercer la fonction de coroner dans le cadre des travaux entourant le projet de loi 45;
- La réponse à la consultation du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) sur la Charte de la langue française dans le cadre des travaux préprojet de loi 96;
- Les commentaires de l'OEQ déposés auprès des membres de la Commission de l'économie et du travail sur le projet de loi 59;
- La consultation du CMQ relative au projet de règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des orthophonistes, dans le domaine de la dysphagie;
- Les consultations nationales de l'Office des professions du Québec (OPQ) concernant l'encadrement professionnel de l'ostéopathie ainsi que celle concernant la révision des comités de la formation des ordres professionnels;
- L'entrée en vigueur du nouveau règlement régissant les accès des ergothérapeutes au Dossier santé Québec;
- La consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) concernant le projet de Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées;
- La position de l'Ordre quant à l'opportunité d'intégrer la réadaptation cognitive aux orientations ministérielles sur les troubles neurocognitifs majeurs;
- Le positionnement de l'Ordre et la production d'un mémoire en réponse à la consultation du Secrétariat aux aînés du MSSS sur le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027, l'appel à l'action d'une réforme dans les services de maintien à domicile et ceux d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) pour nos aînés, et pour l'amélioration des services pour les diverses populations en santé mentale.

Affaires professionnelles

Tout au long de l'année 2020-2021, l'Ordre a poursuivi divers travaux et dossiers professionnels, dont :

- Les travaux interordres de la Table des ordres en éducation avec le ministère de l'Éducation concernant la révision de la méthode de financement basée sur des codes de difficultés (codes « diagnostic ») utilisés dans l'organisation des services complémentaires aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) dans le réseau scolaire ;
- La publication d'un document d'information, « Le point sur la graphomotricité », rappelant que l'ergothérapeute joue un rôle important, tant au point de vue de l'évaluation que de l'intervention, auprès de l'élève qui présente une difficulté graphomotrice au primaire ;
- L'élaboration de règles relatives à l'ouverture d'un dossier et au consentement requis selon le type d'interventions effectuées en milieu éducatif (scolaire et préscolaire) par l'ergothérapeute ;
- Les travaux interordres avec l'OPQ pour la révision du Guide explicatif – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ;
- Les travaux interordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines pour la publication du document « L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent – Outil d'aide à la décision pour la psychothérapie » ;
- La démarche interordres portant sur la possibilité de permettre à certains professionnels de poser un « diagnostic » ;
- Les travaux liés au Chantier du CIQ sur le système professionnel visant les enjeux suivants : l'alourdissement réglementaire, l'encadrement de la fonction de syndic, l'intégration de nouveaux groupes aux ordres et les fusions d'ordres ;
- Nos collaborations avec le MSSS pour les programmes suivants : « Agir tôt » ; programme pour les troubles mentaux (PQPTM) ; plan ministériel sur les troubles neurocognitifs majeurs (TNM) ;
- Les travaux dans le domaine de la dysphagie : d'une part, la demande d'habilitation réglementaire au Collège des médecins visant à permettre aux ergothérapeutes de prescrire un examen d'imagerie médicale de vidéofluoroscopie de la déglutition et de réaliser des évaluations nasendoscopiques ; et, d'autre part, l'analyse d'un modèle interdisciplinaire d'organisation des services d'un milieu clinique en dysphagie adulte, afin d'évaluer si ce dernier soulève des enjeux sur la pratique des ergothérapeutes et sur la protection du public ;
- La participation à des comités de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) soutenant la réalisation de divers projets ;
- La collaboration avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et le ministère des Transports du Québec en lien avec un projet de guide à l'intention des ergothérapeutes sur le transport des enfants avec des besoins spéciaux ;
- Les travaux de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) dont les suivants : la définition d'une offre de services en ergothérapie pour la réintégration du travailleur à son emploi en collaboration avec l'Association québécoise des ergothérapeutes en pratique privée (AQEPP) ; la participation aux rencontres de la Table de concertation de prévention de la chronicité des lésions musculosquelettiques ; la participation aux travaux menant à l'élaboration du document « Énoncé de principes soutenant la prestation de soins et de services offerts auprès de travailleurs atteints de blessures neuro-musculosquelettiques » ;
- Les travaux pour documenter l'enjeu et les risques de « l'autodétermination » des besoins et des travaux par la personne handicapée sans l'évaluation clinique de l'ergothérapeute dans le cadre du programme d'adaptation de domicile de la Société d'habitation du Québec (SHQ). Par ailleurs, l'Ordre a aussi pu conseiller les instances de la ville de Montréal dans la mise en œuvre de leur propre programme d'adaptation de domicile (PAD) ;
- Sur le plan interprovincial, les travaux entourant le développement d'un référentiel de compétences unique et pancanadien en ergothérapie (projet CANCOM), ainsi que ceux réalisés par l'Association canadienne

des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE) pour définir l'encadrement de la télépratique interjuridictionnelle entre les différentes provinces pour les ergothérapeutes.

En conclusion

L'année 2020-2021 nous aura tous et toutes marqués profondément. Pour une organisation comme la nôtre, elle aura certes pu exposer nos fragilités, néanmoins elle aura aussi été l'occasion de bienveillance, de persévérance, de mobilisation, et d'engagement.

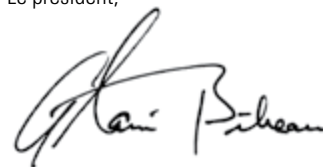
Je remercie toute l'équipe de l'Ordre. J'ai la chance de pouvoir être entouré de personnes compétentes et dévouées à la tâche dans leur souci de porter toujours plus loin notre mission essentielle de protection du public tout en favorisant le développement de la profession.

Mes remerciements s'adressent aux membres du Conseil d'administration de même qu'à l'ensemble du personnel et de la direction générale ainsi qu'aux membres de nos différents comités et partenaires de l'extérieur qui ont, de près ou de loin, contribué à l'Ordre. Cette année, tout particulièrement, je veux souligner la solidarité et la collaboration de mes collègues des autres ordres professionnels dans une période où il aurait été sûrement plus facile de se replier chacun sur soi, le temps investi dans nos nombreuses rencontres n'a pas été vain, au contraire.

Pour terminer, je vous invite à prendre connaissance de nos activités présentées dans ce rapport annuel. En cette année particulièrement éprouvante, je désire plus que jamais remercier l'ensemble des ergothérapeutes de partout au Québec qui ont agi au quotidien en démontrant une adaptation hors du commun. Nous devons vous rendre hommage pour avoir continué d'offrir à la population des services avec intégrité et compétence, tout comme vous avez pris soin et protégé les personnes les plus vulnérables de notre société souvent même bien au-delà de l'exercice de la profession.

Soyez fiers et fières de votre humanité et de votre courage !

Le président,



Alain Bibeau, erg., M. Sc.



Direction générale et secrétariat général



Philippe Boudreau, erg.
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE

Le directeur général et secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'Ordre. Il est également responsable de la gestion des activités du Conseil d'administration (CA) et de ses comités, des activités relatives à la délivrance des permis et à l'inscription au Tableau de l'Ordre (Tableau) de même que des activités liées à la formation des étudiants inscrits dans les cinq programmes universitaires de formation en ergothérapie du Québec.

Le directeur général et secrétaire a par ailleurs pour rôle de veiller à la cohésion et à l'harmonisation des processus de protection du public ainsi qu'à leur conformité aux lois et aux règlements. Il soutient les activités du CA, de la présidence de l'Ordre et de divers comités. Il agit également à titre de représentant de l'Ordre au sein de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE).

Conseil d'administration

Le CA est composé du président, élu au suffrage universel des membres, de 13 administrateurs, élus au suffrage universel des membres sur une base régionale, et de 4 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec (l'Office). La composition du CA est détaillée à la section Mandat et composition des conseils et comités de l'Ordre.

Le CA a constitué trois comités qui l'assistent dans l'administration générale des affaires de l'Ordre. Le comité exécutif (CE) assume les pouvoirs que le CA lui a délégués en conformité avec sa politique de gouvernance et qui agit également à titre de comité de gouvernance. Le comité d'audit et des finances (CAF) s'assure que la direction présente une information financière fiable et ponctuelle de l'Ordre et qui atteste de l'intégrité et de la mise à jour des systèmes de contrôle et de gestion de cette information. Le comité des ressources humaines (CRH), quant à lui, assure la préparation et l'analyse des travaux réalisés par la direction ainsi que la mise en place et le suivi des décisions du CA en matière de ressources humaines. Le CA met également en place des comités *ad hoc* pour traiter de dossiers ou d'activités spécifiques selon les besoins.

Finalement, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, créé en conformité avec le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, a pour mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Élections 2020-2021

À l'automne 2020, six postes d'administrateurs au Conseil d'administration de l'Ordre, répartis dans 4 régions électorales étaient en élection. M^{me} Julie-Léa Perron-Blanchette pour la région 2 et M^{me} Alexandra Lecours pour la région 4 ont été élues par acclamation. À la suite de cette élection, un poste d'administrateur est demeuré vacant pour les régions 1 et 3 alors que deux postes sont demeurés vacants pour la région 4.

Une élection complémentaire a été tenue pour ces postes. À la fin de la période de mise en candidature le 4 novembre 2020, aucune candidature n'a été reçue pour les régions 1 et 4 et une seule candidature a été déposée et retenue pour la région 3, celle de M^{me} Isabelle Roberge. Au Conseil d'administration du 20 novembre 2020, elle est élue à l'unanimité à titre d'administratrice du Conseil d'administration de l'Ordre pour la région 3.

Une seconde élection complémentaire a été tenue pour les postes vacants des régions 1 et 4. Au 2 février 2021, pour la région 1, deux candidatures ont été reçues et transmises aux membres du CA, celles de M^{me} Chantale Bélanger et de M^{me} Annie Bourgeois. À la séance extraordinaire du Conseil d'administration du 19 février 2021, conformément aux procédures du CA, un vote au scrutin secret a été tenu. M^{me} Annie Bourgeois a été élue au poste d'administratrice pour la région 1 à la majorité des voix.

Pour la région 4, deux candidatures ont été reçues et transmises aux membres du CA, ce qui correspondait au nombre de postes à pourvoir. Les administrateurs ont élu à l'unanimité M. Éric Gagnon et M. Garry Lessard aux postes d'administrateurs pour la région 4.

Assemblée générale annuelle

Le rapport annuel de l'année 2019-2020 a été présenté aux 120 membres réunis en assemblée générale annuelle (AGA) le 23 novembre 2020 en mode virtuel.

Lors de cette assemblée, les résultats de la consultation des membres concernant le montant de la cotisation 2020-2021 ont été présentés à l'assemblée et celle-ci a été consultée à nouveau sur ce sujet. De plus, l'assemblée a nommé les auditeurs externes chargés d'examiner les états financiers de l'Ordre au 31 mars 2021 et a approuvé la rémunération du président et des administrateurs du CA.

L'AGA de l'année 2020-2021 se tiendra le 15 novembre 2021 en mode virtuel.

Gouvernance et administration

Durant l'année 2020-2021, le CA a tenu cinq séances ordinaires et quatre séances extraordinaires au cours desquelles les administrateurs ont, notamment :

- élu les membres du CE, du CAF, du CRH et du comité d'orientation du colloque — cette élection a eu lieu à la séance du CA de novembre 2020;
- accepté les états financiers 2019-2020 et les prévisions budgétaires 2021-2022;
- adopté les résolutions visant la recommandation du montant de la cotisation annuelle 2021-2022 et la désignation d'une firme d'auditeurs indépendants pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021 aux fins de leur présentation à l'assemblée générale annuelle du 23 novembre 2020;
- fixé le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2021-2022 après avoir considéré les commentaires émis par les membres lors des consultations;
- autorisé la direction de l'Ordre à signer un bail d'une durée de 10 ans pour les bureaux de l'Ordre;
- modifié la Politique de développement professionnel continu de l'Ordre pour les deux prochaines années afin d'y prévoir la reconnaissance des heures de supervision comme heures de formation continue formelle sous certaines conditions;
- ajouté les stages de l'Université d'Ottawa réalisés sur le territoire du Québec et ceux dans le cadre des activités de l'Ordre à la modification apportée à la Politique de développement professionnel continu;
- approuvé la modification des critères d'éligibilité pour le Prix Innovation tel que recommandé par le comité des prix;
- approuvé que la secrétaire générale adjointe puisse remplacer le secrétaire général de l'Ordre si ce dernier est en incapacité d'agir et ce pour la durée de son incapacité;
- approuvé le programme annuel d'inspection professionnelle et demande à l'équipe d'inspection professionnelle de s'assurer que les accommodements requis soient pris pour ne pas surcharger les ergothérapeutes dont la pratique est influencée par la COVID-19;
- attribué une contribution financière d'un montant de 2000 \$ pour un projet de recherche contre la maltraitance des aînés;
- donné leur appui à l'analyse voulant que les ergothérapeutes soient considérés comme des professionnels pouvant exercer la fonction de coroner dans le cadre des travaux entourant le projet de loi 45;
- approuvé la proposition que l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre se tienne en mode virtuel;
- adopté le projet d'ordre du jour pour l'assemblée générale annuelle 2020 tel qu'il figure à l'article 7 de la Politique encadrant le déroulement des assemblées générales de l'OEQ et de tenir cette assemblée le lundi 23 novembre 2020 à 19h;
- adopté le projet de rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année 2019-2020;

Aucun manquement éthique ou déontologique n'a été signalé concernant le président et les administrateurs de l'Ordre au cours de l'année 2020-2021.

Nominations

Le CA a procédé aux nominations suivantes :

- trois membres au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie;
- une membre et un membre suppléant au comité de révision;
- une secrétaire d'élection suppléante ainsi que des scrutateurs et scrutateurs suppléants.

Le CA a :

- recommandé une candidature au comité de sélection du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) concernant la nomination à titre de membre de l'Office des professions du Québec;
- recommandé des candidatures concernant la nomination à titre de membre au Conseil supérieur de l'éducation;
- pris acte de la démission d'une membre du conseil de discipline.

Affaires réglementaires

Dans le domaine de la réglementation professionnelle, le CA a suivi l'évolution des dossiers suivants :

- l'évolution du projet de règlement élaboré conjointement avec l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPQ) selon l'article 94 h) du Code des professions visant à autoriser les ergothérapeutes à utiliser le TENS dans l'exercice de la profession;
- la consultation de l'Office des professions du Québec sur le projet de réforme des comités de la formation;
- la consultation du CIQ sur la Charte de la langue française;
- la consultation sur le projet de modifications du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale;
- la consultation sur le projet de Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées;
- la consultation de l'Office des professions du Québec sur la possibilité d'étendre le droit de poser un diagnostic dans le domaine de la santé physique;
- la consultation du Collège des médecins (CMQ) relative au projet de règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des orthophonistes, que l'Ordre a appuyé conditionnellement à ce que les ergothérapeutes soient inclus dans un règlement similaire du Collège des médecins du Québec;
- l'habilitation de professionnels en vue de la campagne de vaccination et le dépistage de la COVID-19;
- la consultation nationale de l'Office des professions du Québec concernant l'encadrement professionnel de l'ostéopathie;
- l'entrée en vigueur du nouveau règlement régissant les accès des ergothérapeutes au Dossier santé Québec.

Affaires professionnelles

Le CA a suivi le développement de divers dossiers professionnels, dont :

- le litige entre l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et le CHUM, cause dans laquelle l'OEQ est mis en cause;
- le développement d'un référentiel de compétences pancanadien en ergothérapie;
- l'élaboration de la position de l'Ordre et sa transmission au ministère de la Santé et des Services sociaux dans mémoire de l'Ordre contre la maltraitance des aînés;
- l'évolution des travaux réalisés par l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie concernant l'encadrement de la télépratique interjuridictionnelle;
- le développement d'un guide explicatif révisé de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Comité exécutif

En 2020-2021, le comité exécutif (CE) a tenu trois séances ordinaires et quatre séances extraordinaires au cours desquelles les administrateurs ont, notamment, dans les domaines suivants :

Gouvernance et administration

- approuvé l'ajout de points à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'exercice 2019-2020 à la demande de membres;
- permis que les membres de la classe « retraité », ayant 70 ans et moins et qui ont été membres régulier à un moment dans les 5 dernières années puissent

exercer des activités directement auprès de clients dans le réseau public en raison de la pandémie de COVID-19;

- o discuté des mesures mises en place par l'Ordre pour ajuster ses opérations, tant administratives que de protection du public, dans le cadre de l'évolution de la pandémie de COVID-19;
- o analysé les résultats de l'évaluation du fonctionnement du CA (à chaque deux séances du CA).

Protection du public

Les membres du CE ont également :

- o suivi l'évolution de mesures de perfectionnement imposées par le CE sur recommandation du comité d'inspection professionnelle;
- o permis l'inscription d'une membre ayant fait l'objet de décisions criminelles;
- o ordonné l'examen médical d'une ergothérapeute conformément à l'article 48 du Code des professions du Québec;
- o pris acte du plaidoyer de culpabilité dans un dossier d'usurpation du titre.

Dossiers professionnels

- o pris connaissance ou suivi le développement de plusieurs dossiers professionnels.

Nominations et démissions

- o nommé une syndique adjointe;
- o nommé les récipiendaires des bourses et subventions de recherche et les lauréats des prix de l'Ordre pour l'année 2020-2021.

Comité *ad hoc* chargé de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Le comité n'a pas tenu de réunions au cours de l'année 2020-2021.

Comité d'audit et des finances

Le comité a tenu quatre réunions au cours desquelles il a notamment :

- o entendu la présentation du rapport financier de l'audit 2019-2020 par l'auditeur externe;
- o étudié les états financiers de l'Ordre au 31 mars 2020;
- o discuté des prévisions du plan quinquennal 2021-2026;
- o étudié les états financiers de l'année 2020-2021 sur une base trimestrielle;
- o préparé des recommandations à soumettre au CA pour le budget 2021-2022;
- o étudié les indicateurs utiles afin de soumettre au CA une recommandation sur le montant de la cotisation 2021-2022;
- o proposé de prolonger d'une année le mandat de la firme des auditeurs pour l'année financière 2021-2022 en raison de la difficulté d'aller en appel d'offres en pleine pandémie.

Comité des ressources humaines

Le comité a tenu deux réunions ordinaires au cours desquelles il a notamment :

- o discuté de l'aménagement des nouveaux bureaux de l'Ordre;
- o discuté des conditions de travail des employés de l'Ordre;
- o discuté de la révision du processus de progression annuelle salariale des employés de l'Ordre;
- o discuté de la révision du manuel de l'employé;
- o discuté de la révision de la politique de télétravail;
- o créé un comité pour le recrutement d'un candidat au poste de direction du développement et de la qualité de l'exercice.

Formation des ergothérapeutes

L'Ordre s'intéresse à la formation des étudiants en ergothérapie afin de s'assurer de son adéquation aux compétences professionnelles requises pour l'exercice contemporain de la profession. À cette fin, l'Ordre entretient des relations privilégiées avec les directeurs des cinq programmes universitaires québécois en ergothérapie pour échanger sur des dossiers d'intérêt commun et pour discuter des pratiques professionnelles, actuelles et émergentes. Les dossiers communs incluent notamment la supervision des stages de formation clinique et la planification de la main-d'œuvre. Les représentants des programmes universitaires collaborent également aux plans d'action mis en œuvre par l'Ordre sur certaines pratiques professionnelles des ergothérapeutes afin de documenter la formation initiale. Ils participent à des comités de travail de même qu'à la formation continue des ergothérapeutes sur ces sujets.

L'Ordre s'implique directement dans la formation des étudiants en ergothérapie. Le secrétariat général, la direction du développement et de la qualité de l'exercice ainsi que le bureau du syndic offrent des ateliers de formation et des séminaires aux étudiants des cinq programmes universitaires sur les sujets suivants :

- o le système professionnel québécois, la déontologie et la réglementation professionnelle;
- o les activités réservées aux ergothérapeutes;
- o les normes professionnelles;
- o la tenue des dossiers des ergothérapeutes;
- o les pratiques innovantes en ergothérapie et les aspects déontologiques associés;
- o la pratique professionnelle dans le secteur privé, normes et aspects déontologiques associés.

Comité de la formation des ergothérapeutes

Le comité de la formation des ergothérapeutes (CFE) est le lieu privilégié pour discuter des enjeux mentionnés précédemment. Au cours de l'année 2020-2021, il s'est réuni deux fois. Lors de ses réunions, le CFE a notamment discuté de :

- o la formation des étudiants en dysphagie;
- o la consultation et la proposition de l'Office des professions du Québec concernant la révision des comités de la formation des ordres professionnels;
- o l'utilisation de la télépratique pour offrir des services d'ergothérapie;
- o des enjeux autochtones quant à la sécurité culturelle et des recommandations du rapport de la commission Viens;
- o des impacts de la pandémie sur la formation des étudiants en ergothérapie.

Admission à l'exercice de la profession

Dans le cadre de son mandat et en conformité avec la loi, le comité d'admission exerce les fonctions suivantes :

- analyser les demandes de permis et prendre les décisions appropriées ;
- étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et prendre les décisions appropriées en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ;
- évaluer la compétence des personnes qui demandent la délivrance d'un permis alors qu'elles satisfont aux conditions depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu au Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et prendre les décisions appropriées ;
- évaluer la compétence des personnes qui demandent leur inscription au Tableau de l'Ordre alors qu'elles sont titulaires d'un permis sans être inscrites au Tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu au Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et prendre les décisions appropriées.

Durant l'année 2020-2021, le comité d'admission s'est réuni à douze reprises. Le sous-comité d'évaluation des diplômes s'est, quant à lui, réuni à quatre reprises afin d'analyser quatre dossiers et en a transmis les résultats au comité d'admission.

Le comité d'admission n'a par ailleurs formé aucun jury d'évaluation afin d'évaluer les compétences de candidats en vertu de l'article 45.3. du Code des professions et du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Les actions menées par l'Ordre

Révision des outils d'évaluation et de reconnaissance d'une équivalence des diplômes et de la formation par l'Ordre aux fins de la délivrance d'un permis

Les travaux de révision des outils d'évaluation des compétences entamés lors de l'année financière 2017-2018 n'ont pu se poursuivre au cours de l'année financière 2020-2021. Ces travaux devraient reprendre au cours de l'année 2021-2022.

Activités relatives à la reconnaissance de l'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

Demands de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec

Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Reçues	20	0
Acceptées	20	0
Refusées	0	0
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période	0	0

Nombre de candidats à l'exercice de la profession concernés par les demandes de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec	20
---	----

Demands de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec par une personne qui ne détient pas un diplôme requis		
Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Reçues	0	4
Acceptées en totalité	0	0
Acceptées en partie	0	3
Refusées	0	0
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période	0	1

Demands de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec acceptées en partie comportant une précision de la formation à acquérir indiquée par l'Ordre		
Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Cours et stages	0	3
Stages	0	0

Demands de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec acceptées comportant une précision de la formation à acquérir indiquée par l'Ordre		
Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Cours et stages	0	0
Stages	0	0

Nombre de candidats à l'exercice de la profession concernés par les demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec par une personne qui ne détient pas un diplôme requis	4
--	---

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe j) de l'article 94 du Code des professions déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis.

Activités relatives à la délivrance des permis temporaires, restrictifs temporaires et spéciaux

Actuellement, en ce qui a trait à ces trois types de permis, l'Ordre ne délivre que des permis temporaires. À ce titre, il a reçu cinq demandes de permis temporaire en application de l'article 37 de la Charte de la langue française, dont deux demandes de renouvellement. L'Ordre a délivré cinq permis temporaires au cours de l'année 2020-2021. Toutes les demandes de permis temporaire reçues ont fait l'objet d'une décision à la fin de l'année 2020-2021.

Activités relatives à la délivrance des permis

Demandes fondées sur la détention d'un diplôme déterminé en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

Au Québec		
Reçues		267
Acceptées		267
Université de Montréal	102	
Université de Sherbrooke	36	
Université du Québec à Trois-Rivières	32	
Université Laval	46	
Université McGill	51	
Refusées		0
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période		0

Note : aucun diplôme délivré hors du Québec n'est déterminé en application de l'article 184.

Demandes fondées sur la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme aux fins de la délivrance d'un permis et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
En Ontario	19	19	0	0
Dans les provinces de l'Atlantique	0	0	0	0
Dans les provinces de l'Ouest et les Territoires	1	1	0	0
Total hors du Québec, mais au Canada	20	20	0	0

Il n'y a eu aucune délivrance d'un permis régulier à un détenteur de permis temporaire, en vertu de l'article 37 de la Charte de la langue française, qui s'est conformé aux exigences en la matière.

Demandes fondées sur la reconnaissance de l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis aux fins de la délivrance d'un permis et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
En France et dans le reste de l'Union européenne	0	0	0	0
Aux États-Unis	0	0	0	0
Dans le reste du monde	0	0	0	0
Total hors Canada	0	0	0	0

Demandes fondées sur la détention d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités

	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
En Ontario	2	2	0	0
Dans les provinces de l'Atlantique	1	1	0	0
Dans les provinces de l'Ouest et les Territoires	2	2	0	0
Total hors du Québec, mais au Canada	5	5	0	0

Il n'y a eu aucune délivrance d'un permis régulier à un détenteur de permis temporaire, en vertu de l'article 37 de la Charte de la langue française, qui s'est conformé aux exigences en la matière.

Autres conditions et modalités de délivrance des permis : l'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe *j*) de l'article 94 du Code des professions déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis.

Dans l'ensemble, au cours de l'année 2020-2021, l'Ordre a délivré 297 permis.

Nombre de permis délivrés en 2020-2021

Permis régulier	292
Permis temporaire (article 37 de la Charte de la langue française)	5
Total	297

Activités relatives à la délivrance des certificats de spécialiste

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe *e*) de l'article 94 du Code des professions définissant les différentes classes de spécialités au sein de la profession.

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe *j*) de l'article 94 du Code des professions déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste.

Activités relatives à la délivrance des autorisations spéciales

L'Ordre n'a reçu et traité aucune demande d'autorisation spéciale au cours de l'année.

Activités relatives à l'exercice de la profession donnant ouverture à l'application de l'article 45.3. du Code des professions et du Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement

Demandes présentées dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession donnant ouverture à l'application de l'article 45.3. du Code des professions et du Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3. est de trois ans.

Demandes de permis alors que la personne satisfait aux conditions depuis plus de 3 ans	
Reçues pendant l'année	0
Acceptées	0
Refusées	0
Demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre alors que la personne est titulaire d'un permis sans être inscrite au Tableau depuis plus de 3 ans	
Reçues pendant l'année	9
Décisions rendues sur les demandes d'inscription	
Inscription au Tableau sans condition	9
Inscription au Tableau avec limitation du droit d'exercice et mesures de perfectionnement	0
Refus d'inscription	0
Décisions rendues sur les résultats des mesures de perfectionnement imposées	
Réussite	3
Échec	0
Demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre alors que la personne est titulaire d'un permis sans être inscrite au Tableau depuis plus de 3 ans et qu'elle est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec	
Reçues pendant l'année	1
Acceptées	1
Refusées	0

Travaux menés par l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE)

L'objectif de l'ACORE est de promouvoir la cohérence des mécanismes et des pratiques des organismes de réglementation pour faire face aux changements dans l'exercice de la profession d'ergothérapeute, harmoniser les processus de contrôle et rehausser la confiance du public à l'égard des mécanismes de réglementation.

Les travaux entourant le développement d'un référentiel unique au Canada se sont poursuivis en 2020-2021. Le représentant de l'Ordre à l'ACORE a poursuivi son implication au sein du comité directeur qui chapeaute les travaux. Ce comité est constitué de représentants de l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) et de l'Association canadienne des programmes universitaires d'ergothérapie (ACPUE) et de l'ACORE.

Ce projet, CANCOM en français et CORECOM en anglais, a obtenu un financement du ministère de l'Emploi et du Développement social Canada (EDSC) et devrait finalement se conclure en 2021-2022 en raison de la pandémie de COVID-19.

L'ACORE a également poursuivi des travaux visant à définir une entente pan-canadienne pour encadrer les services d'ergothérapie offerts en télépratique interjuridictionnelle. Ses travaux se poursuivront en 2021-2022.

Exercice de la profession d'ergothérapeute en société

L'objectif du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société est de permettre aux ergothérapeutes d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions (SPA) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL). Il ne s'adresse qu'aux ergothérapeutes qui exercent leur profession au sein de telles sociétés

à titre d'actionnaires ou d'associés de la société. Il ne s'adresse pas aux ergothérapeutes qui œuvrent à titre de salariés ou de travailleurs autonomes.

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, l'Ordre a émis un avis d'autorisation d'exercice en société à 46 sociétés. Tous les avis émis au cours de cette période étaient des avis renouvelés. Aucun nouvel avis n'a été émis. Le nombre d'avis émis au cours de l'exercice 2020-2021 est moins élevé que celui des années antérieures en raison de délais dans le traitement des demandes reçues au cours de cette période. Ces sociétés étaient réparties comme suit :

Type de société	Nombre de sociétés	Nombre d'ergothérapeutes
SPA	43	57
SENCRL	3	3

Effectifs professionnels

Présentation du Tableau de l'Ordre au 31 mars 2021

Nombre de membres	
Au 31 mars 2020	5860
Au 31 mars 2021	6001
Croissance	141 (+2,40 %)

Catégories de permis	
Permis régulier	5997
Permis de psychothérapeute*	32
Permis temporaire (article 37 de la Charte de la langue française)	4

* Le permis de psychothérapeute est délivré par l'Ordre des psychologues du Québec aux ergothérapeutes qui se sont qualifiés.

Régions administratives du domicile professionnel		
	Nb	%
01 - Bas-Saint-Laurent	124	2,1
02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	163	2,7
03 - Capitale nationale	715	11,9
04 - Mauricie	267	4,4
05 - Estrie	289	4,8
06 - Montréal	1723	28,7
07 - Outaouais	205	3,4
08 - Abitibi-Témiscamingue	78	1,3
09 - Côte-Nord	43	0,7
10 - Nord-du-Québec	25	0,4
11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	49	0,8
12 - Chaudière-Appalaches	288	4,8
13 - Laval	274	4,6
14 - Lanaudière	259	4,3
15 - Laurentides	351	5,8
16 - Montérégie	926	15,4
17 - Centre-du-Québec	145	2,4
HQ - Hors Québec	77	1,3

Sexe		
	N ^{bre}	%
Femmes	5548	92,5
Hommes	453	7,5

Âge		
	N ^{bre}	%
Moins de 35 ans	2565	42,7
De 35 à 44 ans	1700	28,3
De 45 à 54 ans	1201	20,0
Plus de 55 ans	535	8,9
Âge moyen	38,6 ans	
Âge médian	37 ans	

Classes de cotisation		
Classe de cotisation	Montant de la cotisation annuelle	N ^{bre} de membres
Régulier	600 \$	5219
1 ^{re} inscription	Prorata de la cotisation régulière	291
Apport à la famille	450 \$	293
Membre aux études	480 \$	85
Retraité	120 \$	67
Hors Québec	300 \$	46

La cotisation annuelle est payable en un versement au plus tard le 1^{er} avril, ou en trois versements les 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin.

Inscription au Tableau 2020-2021	
	N ^{bre} de membres
Retraits pour non-paiement de la cotisation	232
Renouvellements de l'inscription	5628
Réinscriptions	85
Premières inscriptions	291
Radiations en cours d'année	3
Permis temporaire échu, non renouvelé (article 37 de la Charte de la langue française)	2
Radiation volontaire du Tableau	1

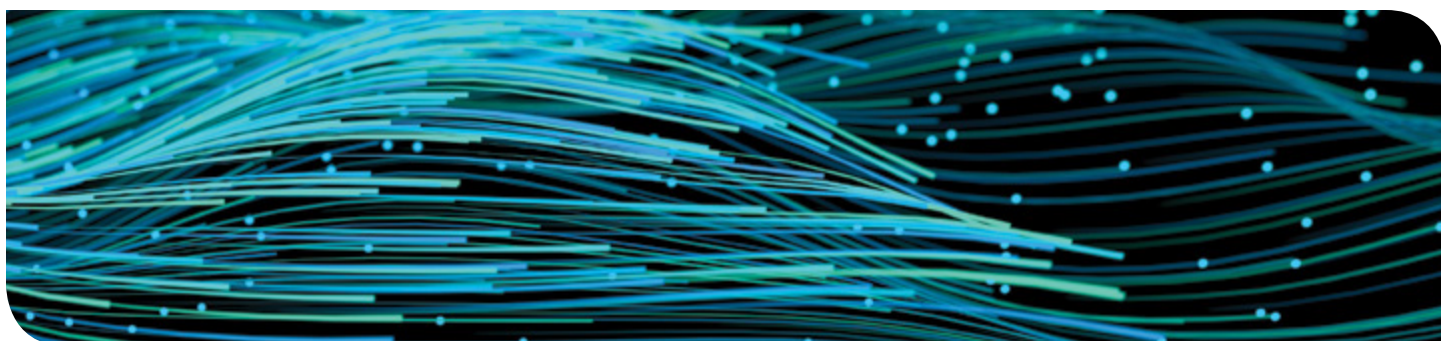
Le 31 mars 2021, cinq membres faisaient l'objet d'une limitation de leur droit d'exercer des activités professionnelles, dont deux en application de l'article 55.0.1. du Code des professions.

Type d'adhésion de garantie contre la responsabilité professionnelle	
	N ^{bre} de membres
Secteur public	4201
Secteur privé	1760
Exemption	40

La garantie contre la responsabilité professionnelle prévoit un montant de 1 000 000 \$ par sinistre et un autre de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres, autant pour les ergothérapeutes du secteur public que pour ceux du secteur privé qui adhèrent au programme.

Depuis l'automne 2016, en vertu de l'entente de collaboration entre l'Ordre et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), l'Ordre transmet annuellement un ensemble de renseignements sur la main-d'œuvre des ergothérapeutes au Québec¹. Ceux-ci sont intégrés à la base de données des ergothérapeutes (BDE) au Canada. Les rapports produits par l'ICIS contiennent de l'information sur l'effectif, les caractéristiques démographiques, la répartition géographique, la formation et la situation d'emploi des ergothérapeutes au Canada. Les renseignements de la BDE ne sont utilisés qu'à des fins d'analyses statistiques, de production de rapports d'analyse et de recherche.

1. Données issues du Tableau de l'Ordre au 30 septembre 2020.



Protection du public

Inspection professionnelle

Activités relatives à la conduite du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession

Lors de sa séance de septembre 2020, le CA a approuvé le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession déterminé par le comité d'inspection professionnelle (CIP). Les cibles de l'inspection professionnelle ont été de 125 ergothérapeutes pour le volet compétence et de 20 lieux d'exercice du secteur privé pour le volet clinico-administratif.

1. Critères établis pour sélectionner les 125 ergothérapeutes en vue d'une inspection de la compétence

1.1 L'inspection de la pratique de la psychothérapie

Les travaux pour revisiter le référentiel d'activités professionnelles lié à l'exercice de la profession de psychologue au Québec et faire une proposition au CA quant aux normes de compétences attendues pour les ergothérapeutes-psychothérapeutes ne sont pas encore réalisés. Par conséquent, le CIP a recommandé au CA qu'il n'y ait pas d'inspection des ergothérapeutes-psychothérapeutes au programme 2020-2021.

1.2 L'inspection de la pratique de l'ergothérapie

Le programme d'inspection 2020-2021 a été établi à partir de la nouvelle base de données de l'Ordre. Comme le module d'inspection de ce nouveau système informatique était prévu pour être fonctionnel au début de l'automne 2020 pour le volet compétence, la liste des ergothérapeutes à inspecter ne pouvait en conséquence être faite avant ce moment. Le CIP prévoyait alors procéder à l'inspection de la compétence de 125 ergothérapeutes, soit un peu plus de 30 % de la cible habituelle (400).

Un ergothérapeute pouvait être inspecté si celui-ci réalisait, au cours du programme 2020-2021, des activités axées sur la prestation de services d'ergothérapie fournis directement à un client ou conçus pour un client, ou sur la prise de décision à l'égard de services requis, et ce, exclusivement à partir de dossiers de clients préparés par un autre ergothérapeute ou un autre professionnel et s'il répond à l'un des critères suivants :

- Un minimum de 1 an d'expérience professionnelle et une inspection précédente ou une évaluation des compétences par le comité d'admission datant de plus de trois ans ;
- Une première inscription plus de trois ans après l'obtention du permis de l'Ordre ou une réinscription au Tableau de l'Ordre après y avoir fait défaut pendant plus de trois ans (lorsqu'une évaluation des compétences n'a pas été jugée requise par le comité d'admission avant de permettre l'inscription au Tableau de l'Ordre) ;
- Après s'être abstenu pendant plus de trois ans de réaliser des activités axées sur la prestation de services d'ergothérapie fournis directement à un client ou conçus pour un client, ou sur la prise de décision à l'égard de services requis, et ce, exclusivement à partir de dossiers de clients préparés par un autre ergothérapeute ou un autre professionnel ;
- Après avoir exercé la profession pendant moins de 600 heures au cours des trois années précédant sa dernière inscription au Tableau de l'Ordre ;
- Une inspection de contrôle prévue en 2020-2021 ;
- Les inspections visant la vérification du maintien des acquis à la

suite de la réussite, au cours d'une année précédente, d'un stage de perfectionnement imposé par le comité d'admission ;

- Les ergothérapeutes pour qui le CIP ou le syndic de l'Ordre a demandé une inspection professionnelle ;
- Les membres ayant fait l'objet d'une inspection professionnelle avant ou au cours du programme d'inspection 2008-2009 ;
- Les membres dont le numéro de permis est « 14- » et moins, qui n'ont jamais fait l'objet d'une inspection professionnelle.

1.3 Processus déployé pour l'inspection de la compétence (sans visite)

Des instruments d'inspection professionnelle, fondés sur les compétences attendues des ergothérapeutes, sont utilisés pour évaluer la pratique professionnelle des ergothérapeutes.

Le dossier d'inspection professionnelle de chaque ergothérapeute est composé des documents suivants :

- un questionnaire d'autoévaluation ;
- deux dossiers professionnels représentant la pratique professionnelle ;
- les trois derniers portfolios professionnels complets.

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, des recommandations sont émises aux ergothérapeutes inspectés en fonction des différentes compétences attendues. Lorsque le CIP le juge nécessaire, quatre méthodes d'évaluation approfondie de la compétence peuvent être envisagées :

- 1) une analyse de documentation supplémentaire ;
- 2) une entrevue téléphonique ;
- 3) une visite dans le milieu d'exercice ;
- 4) une inspection particulière.

En outre, à la suite de l'inspection initiale ou de l'une ou l'autre des trois premières méthodes d'évaluation prévues, le CIP peut décider de poursuivre son intervention par une inspection particulière de la compétence d'un ergothérapeute.

2. L'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé

Le CIP prévoyait procéder à l'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé en réalisant 20 visites de lieux d'exercice du secteur privé.

Les critères suivants ont été utilisés pour sélectionner les ergothérapeutes à inspecter :

- les ergothérapeutes exerçant dans un lieu d'exercice du secteur privé qui n'a pas encore été inspecté ;
- les ergothérapeutes pour qui le CIP ou le syndic de l'Ordre demandait une inspection professionnelle ;
- les ergothérapeutes pour qui une inspection de contrôle était prévue en 2020-2021.

2.1 Processus déployé pour l'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession dans le secteur privé (avec visite)

Des instruments d'inspection professionnelle, fondés sur les normes définies dans le *Cadre de référence sur les aspects clinico-administratifs de l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé*,

sont utilisés pour évaluer ces aspects de la pratique professionnelle des ergothérapeutes.

Le dossier d'inspection professionnelle de chaque ergothérapeute est composé des éléments suivants :

- un questionnaire d'autoévaluation (un seul questionnaire est rempli pour tous les ergothérapeutes exerçant dans un même milieu visité);
- une copie intégrale des publicités diffusées ou publiées au cours des 12 derniers mois.

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, des recommandations sont émises aux ergothérapeutes inspectés en fonction des différentes normes attendues. Lorsque le CIP le juge nécessaire, quatre méthodes d'évaluation approfondie peuvent être envisagées :

- 1) une entrevue téléphonique;
- 2) une analyse de documentation supplémentaire;
- 3) une visite supplémentaire dans le milieu d'exercice;
- 4) une inspection particulière.

Il est à noter qu'il est peu fréquent que ces méthodes soient utilisées pour ce type d'inspection.

l'année 2021-2022. Ainsi, durant l'année 2020-2021, le CIP a transmis un « Avis de vérification » de la compétence à 69 ergothérapeutes pour le volet de la compétence. À la suite de la transmission de ces avis, 43 ergothérapeutes ont fait l'objet d'une inspection professionnelle, dont 9 à la demande du bureau du syndic.

En ce qui a trait à l'inspection des aspects clinico-administratifs, la transmission des avis d'inspection a dû être retardée en raison de la 2^e et 3^e vague de la pandémie de COVID-19. Par conséquent, 71 avis d'inspection visant les aspects clinico-administratifs dans le secteur privé ont été transmis après le 1^{er} avril 2021. Ainsi, aucune visite d'inspection de ce type n'a été réalisée au 31 mars 2021. La coordination a profité de cette période pour inclure à la vérification, le respect des normes sanitaires en vigueur.

Le CIP a tenu 20 réunions durant lesquelles il a finalisé 203 dossiers issus du programme de surveillance 2019-2020 et des programmes antérieurs. Au 1^{er} avril 2021, 51 dossiers demeuraient en cours de traitement : tous du volet compétence. Le CIP a transféré de l'information au bureau du syndic concernant 33 ergothérapeutes, dont 3 issus de l'inspection professionnelle de la compétence et 30 de l'inspection professionnelle des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de l'ergothérapie dans le secteur privé. Un de ces membres a fait entrave au travail du CIP en refusant de transmettre les preuves de correction des lacunes demandées et le syndic en a été informé.

Résultats de l'inspection générale au 31 mars 2021

Le contexte de la pandémie et l'établissement de la nouvelle base de données pour le volet inspection a ralenti certaines des activités de l'inspection professionnelle en cours d'année.

Premièrement, l'équipe de l'inspection s'est montrée particulièrement sensible à la réalité des ergothérapeutes en exercice depuis le début de la pandémie pour planifier le programme 2020-2021, notamment en attendant un certain retour à la normal avant de transmettre les premiers avis d'inspection. Deuxièmement, la mise en production du nouveau module informatique pour gérer l'inspection a été retardé de plusieurs mois, ce qui nous a obligé à réduire de manière considérable les cibles du programme 2020-2021, soit l'inspection de 35 % des ergothérapeutes prévus pour le volet compétence et aucun ergothérapeute pour les aspects clinico-administratif, ces avis ayant été reportés au début de

Auditions à la suite de la recommandation de mesures de perfectionnement volontaires ou de stages et cours de perfectionnement

Quatre ergothérapeutes se sont prévalus du processus d'audition. Le CIP a étudié la documentation écrite produite par ceux-ci.

Résultat des mesures de perfectionnement

Le CIP a conclu à la réussite des mesures de perfectionnement volontaires pour 17 ergothérapeutes et a recommandé au CE de prolonger la supervision professionnelle pour un ergothérapeute.

Les tableaux suivants font état du bilan du programme de surveillance générale (avec et sans visite).

Déroulement de l'inspection professionnelle	Nombre de dossiers				Total
	Issus du programme 2020-2021		Issus des programmes antérieurs		
	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	
Dossiers en cours de traitement au début de l'année	s. o.	s. o.	161	58	219
Dossiers réactivés au cours de l'année	s. o.	s. o.	1	0	1
Avis de vérification envoyés	69	0	s. o.	s. o.	69
Avis annulés pour l'année en cours	26	s. o.	s. o.	s. o.	26
Avis envoyés menant à une inspection professionnelle	43	s. o.	s. o.	s. o.	43
programme de surveillance générale	35	s. o.	s. o.	s. o.	35
à la demande du bureau du syndic	9	s. o.	s. o.	s. o.	9
Visites réalisées	s. o.	s. o.	s. o.	1	1
Dossiers terminés	0	s. o.	145	58	203
Dossiers suspendus avant la conclusion de l'inspection générale	0	s. o.	9	0	9
Dossiers annulés avant la conclusion de l'inspection générale	0	s. o.	1	0	1
Dossiers en cours de traitement à la fin de l'année	44	s. o.	7	0	51

Déroulement de l'inspection professionnelle (suite)	Nombre de dossiers				Total
	Issus du programme 2020-2021		Issus des programmes antérieurs		
	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	
Analyses de documentation supplémentaire	0	s. o.	12	0	12
Entrevues téléphoniques réalisées	0	s. o.	26	0	26
Visites dans le milieu	0	s. o.	0	0	0
Rapports d'entrevue téléphonique dressés	0	s. o.	29	0	29
Inspections particulières de la compétence réalisées	0	s. o.	12	0	12
Rapports d'inspection particulière de la compétence dressés	0	s. o.	13	0	13
Transmission d'informations au bureau du syndic	0	s. o.	3	30	33

Résultats des inspections professionnelles générales	Nombre de dossiers				Total
	Issus du programme 2020-2021		Issus des programmes antérieurs		
	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	
Rapport de recommandations	0	s. o.	113	26	139
Rapport de recommandations et preuves de correction demandées	0	s. o.	7	32	39
Rapport de recommandations et inspection de contrôle	0	s. o.	6	0	6
Mesure volontaire proposée à l'ergothérapeute (p. ex. : plan d'action, travail réflexif)	0	s. o.	9	0	9

Résultat des inspections particulières (décision finale du CIP)	Nombre de dossiers				Total
	Issus du programme 2020-2021		Issus des programmes antérieurs		
	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspect clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	
Rapport de recommandations	0	s. o.	0	s. o.	0
Rapport de recommandations et preuves de correction demandées	0	s. o.	0	s. o.	0
Rapport de recommandations et inspection de contrôle	0	s. o.	3	s. o.	3
Mesures volontaires de perfectionnement ou plan d'action	0	s. o.	7	s. o.	7
Recommandations au comité exécutif d'imposer des mesures de perfectionnement	0	s. o.	0	s. o.	0
Recommandations au comité exécutif d'imposer des mesures de perfectionnement et une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles	0	s. o.	0	s. o.	0
Décisions du comité exécutif approuvant les recommandations du comité d'inspection professionnelle	0	s. o.	0	s. o.	0
Décisions du comité exécutif rejetant les recommandations du comité d'inspection professionnelle	0	s. o.	0	s. o.	0

Les tableaux suivants indiquent la répartition ergothérapeutes faisant l'objet d'une inspection professionnelle au programme 2020-2021, selon la région administrative du lieu d'exercice et le type de milieu de pratique pour lequel l'inspection professionnelle est prévue.

Répartition par région administrative

Régions administratives		Nombre d'ergothérapeutes inspectés (compétences)	Nombre d'ergothérapeutes inspectés (aspects clinico-administratifs)	Nombre de milieux visités (aspects clinico-administratifs)
01	Bas-Saint-Laurent	3	3	1
02	Saguenay-Lac-Saint-Jean	1	0	0
03	Capitale-Nationale	4	2	1
04	Mauricie	0	0	0
05	Estrie	1	3	1
06	Montréal	14	22	7
07	Outaouais	3	0	0
08	Abitibi-Témiscamingue	0	1	1
09	Côte-Nord	0	1	1
10	Nord-du-Québec	1	0	0
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2	0	0
12	Chaudière-Appalaches	5	0	0
13	Laval	3	2	2
14	Lanaudière	2	6	2
15	Laurentides	0	0	0
16	Montérégie	5	8	3
17	Centre-du-Québec	0	2	1
Total		44	50	20
		94		

Répartition par type de milieu de pratique (inspection de la compétence)

Type de milieu de pratique	Total
Bureau privé / Clinique privée	11
Centre ambulatoire / consultation externe / Hôpital de jour	1
Centre de jour	0
Centre jeunesse	0
Centre de santé et services sociaux (CSSS)	3
Centre local de services communautaires (CLSC)	12
Centre de réadaptation (CRDI, CRDP)	5
Centre hospitalier universitaire / Hôpital / Institut	4
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)	5
École / Commission scolaire	3
Organisme gouvernemental / paragouvernemental	0
Total	44

Principales recommandations issues de l'inspection de la compétence des ergothérapeutes et de l'inspection des aspects clinico-administratifs dans le secteur privé

Comme les premiers avis d'inspection professionnelle du programme 2020-2021 ont été transmis en février 2021, aucun dossier n'était finalisé au 31 mars 2021. Donc, aucune recommandation n'était encore émise à ce moment à ces ergothérapeutes. L'analyse de ces données sera incluse dans le prochain rapport annuel.

Soutien offert aux ergothérapeutes

Plusieurs moyens sont mis à la disposition des ergothérapeutes pour les soutenir eu égard aux recommandations émises par le CIP :

- un programme diversifié d'activités de formation continue axées notamment sur le développement des habiletés de rédaction relatives à la tenue des dossiers, visant à aider les participants à analyser leur pratique réflexive et à mieux utiliser le portfolio professionnel ou à développer des compétences sur des aspects particuliers de la pratique tels l'évaluation de l'inaptitude, la gestion des mesures de contrôle, le dépistage des troubles cognitifs ou le choix approprié des modèles conceptuels ;
- de multiples publications professionnelles telles que la publication d'un bulletin électronique mensuel comprenant des consignes pour remplir adéquatement son portfolio professionnel et la mise en ligne d'un forum de discussion où les membres peuvent poser des questions à l'Ordre sur ce sujet ;
- un service de soutien à la pratique (téléphone et courriel).

Activités relatives à la coordination de l'inspection professionnelle

Considérant que les activités professionnelles des ergothérapeutes ont été affectées par la pandémie, (p. ex. : surcharge de travail en raison d'un manque d'effectifs, heures supplémentaires imposées, délestage), certains assouplissements ont été mis en place dès les premières semaines de la mise en vigueur des mesures sanitaires. Par exemple, d'avril à septembre 2020, pour les cas où la protection du public n'était pas compromise, les mesures de perfectionnement en cours ont été temporairement suspendues, l'envoi de certaines décisions a été retardé et des délais supplémentaires pour transmettre de la documentation complémentaire ont été accordés. La coordination de l'inspection professionnelle s'est rapidement adaptée aux mesures sanitaires en utilisant la visioconférence pour les rencontres du CIP. Ainsi, toutes les rencontres prévues ont été maintenues.

La coordination de l'inspection professionnelle a participé activement au développement de la nouvelle base de données de l'inspection professionnelle, qui, à terme, compilera tous les résultats des dossiers d'inspection, en facilitera le suivi tout en permettant plus d'efficacité dans sa gestion des programmes d'inspection. En effet, pour une première fois, tous les avis d'inspection professionnelle transmis le 2 février 2020 l'ont été par courriel. De plus, la coordination a assuré le suivi des dossiers d'inspection ainsi que la poursuite de la mise à jour des processus et des outils d'inspection professionnelle. Elle a notamment révisé l'ensemble des recommandations émises aux ergothérapeutes inspectés et développé un guide relatif à l'inspection particulière à l'intention des membres du CIP. Elle a également participé activement au forum virtuel de l'inspection professionnelle animé par le CIQ.

Un sondage anonyme est transmis aux membres inspectés qui ont reçu un rapport de recommandations à la suite de l'inspection professionnelle de leur compétence sans évaluation approfondie. Il est transmis en deux temps : deux mois après la réception du rapport de recommandations par les ergothérapeutes inspectés afin de recueillir leurs impressions sur le processus d'inspection professionnelle et six mois après, pour documenter l'intégration des recommandations émises.

Comme aucun dossier n'était complété au 31 mars 2021, les sondages pour le programme d'inspection 2020-2021 n'ont pas été transmis. L'analyse des résultats sera publiée dans le prochain rapport annuel. Par ailleurs, l'analyse détaillée des résultats du programme d'inspection 2019-2020 pour la compétence et les aspects clinico-administratifs révèle que les membres inspectés sont généralement satisfaits du processus d'inspection professionnelle vécu (taux de satisfaction de 75 %). Les aspects jugés les plus satisfaisants concernent la clarté de la documentation fournie pour le processus d'inspection, le soutien offert par la coordination et l'applicabilité des recommandations formulées. Finalement, les éléments perçus les moins satisfaisants concernent surtout le temps requis pour préparer le dossier d'inspection, le délai de traitement de celui-ci par le CIP et la période de l'année où l'avis d'inspection est transmis.

En plus de la réalisation du programme d'inspection professionnelle, les membres du CIP et les inspecteurs ont participé à :

- deux rencontres visant à maintenir une vision commune sur certains éléments du processus d'inspection;
- des sessions de formation portant sur le logiciel TEAMS, la mise à jour des outils d'inspection ainsi que les formations exigées aux membres de comités de l'Ordre portant sur l'égalité Homme-Femme, la gestion de la diversité ethno-culturelle et les inconduites sexuelles.

Le bureau du syndic

La syndique et les syndiques adjointes peuvent, conformément à l'article 122 du Code des professions, entreprendre une enquête à la suite d'une information indiquant qu'un ergothérapeute aurait commis une infraction aux dispositions du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes ou des règlements de l'Ordre.

Au cours de l'année 2020-2021, le bureau du syndic a traité 492 dossiers. Parmi ceux-ci, 381 étaient des demandes de renseignements ou de vérifications liées à des aspects déontologiques et réglementaires régissant la pratique de l'ergothérapie ainsi qu'à des sujets connexes. Ces demandes provenaient d'ergothérapeutes ou du public et avaient toutes obtenu réponse au 31 mars 2021. Les 111 autres dossiers concernent des enquêtes du syndic, dont 68 ont été ouvertes cette année : elles visent 90 ergothérapeutes. Nous précisons qu'il y a des enquêtes qui ont pour objet plusieurs ergothérapeutes et qu'un seul membre pourrait être touché par plusieurs enquêtes.

En vertu de l'article 123 du Code des professions, le bureau du syndic est tenu d'informer toute personne ayant demandé l'ouverture d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le conseil de discipline ou de sa décision de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle. Au cours de cette année, aucun des dossiers traités par le bureau du syndic n'a mené à la décision de déposer une plainte devant le conseil de discipline et 6 dossiers ont été transmis au comité d'inspection professionnelle.

Le bureau du syndic peut également, en vertu de l'article 123.6. du Code des professions, proposer une conciliation à la personne qui a demandé l'ouverture d'une enquête et au professionnel visé, lorsqu'il estime que les faits allégués peuvent faire l'objet d'un règlement. Cette année, il n'y a eu aucune entente de conciliation dans les dossiers d'enquête.

Le tableau suivant reflète les activités du bureau du syndic au cours de l'année 2020-2021.

Enquêtes	Nombre
Dossiers en cours d'enquête au début de l'année	43
Dossiers ouverts durant l'année	68
Dossiers traités durant l'année	111
Décisions de porter plainte devant le conseil de discipline	0
Décisions de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline	48
Dossiers fermés au bureau du syndic	40

Dossiers transmis au comité de révision	2
Dossiers transférés au comité d'inspection professionnelle	6
Ententes de conciliation	0
Dossiers en cours d'enquête à la fin de l'année	63

Un rapport des activités du bureau du syndic est présenté annuellement au Conseil d'administration afin de rendre compte du volume et des délais de traitement des demandes d'enquête.

De plus, une analyse de ces données permet d'identifier certains enjeux spécifiques au bureau du syndic et à la profession.

Autres activités

Le bureau du syndic a publié un article dans la revue de l'Ordre *Occupation : ergothérapeute* en juin 2020 : « Jugement du conseil de discipline en matière d'inconduite sexuelle chez un ergothérapeute. » Aussi, il a participé à certaines communications aux membres portant sur la COVID-19.

De plus, il a donné 4 cours universitaires portant sur la déontologie dont 3 cours ont été offerts aux finissants et 1 cours aux étudiants de 2^e année. Le contenu de deux de ces quatre cours a été entièrement révisé; la traduction de la présentation d'un autre cours a été demandée.

En outre, le bureau du syndic a fait un travail de réflexion sur l'application des recommandations du CIQ pour le bureau du syndic à l'égard de la mise en place d'un Code de déontologie des syndics.

Enfin, le bureau du syndic a fait une présentation et une analyse au comité de l'exercice de la profession (CEP) sur les questions soulevées concernant la pratique émergente des nouveaux rôles des ergothérapeutes dans les départements des ressources humaines des CISSS et CIUSSS.

Révision

Le comité de révision intervient à la demande expresse d'une personne qui a sollicité auprès du bureau du syndic la tenue d'une enquête au terme de laquelle il a été décidé de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline. À cet effet, un formulaire de demande de révision est accessible sur le site Web de l'Ordre.

En vertu du Code des professions, le comité de révision peut rendre trois types de conclusions :

1. Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;
2. Suggérer au bureau du syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte devant le conseil de discipline;
3. Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic *ad hoc* qui, après enquête, le cas échéant, prend la décision de porter plainte devant le conseil de discipline ou non.

En plus de l'une ou l'autre de ces conclusions, le comité peut suggérer au bureau du syndic de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle.

Durant l'année 2020-2021, le comité de révision a reçu deux demandes d'avis de révision présentées dans les délais. Une troisième demande a été déposée, mais elle n'a pas été soumise au comité puisque ce dernier n'a pas compétence pour rendre un avis relativement à un dossier qui n'a pas préalablement fait l'objet d'une enquête disciplinaire, et à l'égard duquel il n'y a jamais eu de fermeture d'enquête. De plus, un dossier issu de l'année 2019-2020 était en cours de traitement au 31 mars 2020 et a été traité en 2020-2021.

Le comité de révision s'est réuni à trois reprises et a finalisé trois dossiers. Il a conclu, pour deux dossiers, qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline. Pour l'autre dossier, il a conclu qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte et il a également suggéré au demandeur de transmettre au syndic les faits nouveaux présentés au comité.

Discipline

État de situation des plaintes au conseil de discipline

	Nombre
Plaintes pendantes au 31 mars 2020	3
Plaintes reçues au cours de l'exercice 2020-2021	3
Plaintes portées par un syndic ou un syndic adjoint	3
Plaintes portées par un syndic ad hoc	0
Plaintes portées par toute autre personne (plaintes privées)	0
Plaintes fermées au cours de l'exercice 2020-2021 (recours judiciaires épuisés)	3
Plaintes pendantes au 31 mars 2021	3

Audiences du conseil de discipline

Au cours de l'exercice 2020-2021, le conseil de discipline a tenu quatre audiences, lesquelles se sont échelonnées sur trois jours et visaient quatre dossiers disciplinaires. Le mot « audience » réfère à une séance où les membres du conseil se réunissent pour entendre les personnes intéressées à un même dossier.

Plaintes dont l'audience a été complétée par le conseil de discipline

Durant l'exercice 2020-2021, le conseil de discipline a complété l'audience de quatre plaintes (une audience est complétée lorsque la cause est prise en délibéré). Les plaintes ainsi entendues portaient sur les catégories d'infractions suivantes (une plainte peut porter sur plusieurs catégories d'infractions).

Nature des plaintes dont l'audience est complétée (catégories d'infractions)	Portée par la syndique ou une syndique adjointe	Portée par toute autre personne
Actes dérogoires à l'honneur et à la dignité de la profession (a. 59.2.)	2	0
Infractions à caractère sexuel (a. 59.1.)	0	0
Actes dérogoires à l'honneur et à la dignité de la profession relatifs à la collusion, la corruption, la malversation, l'abus de confiance ou au trafic d'influence (a. 59.1.1.)	0	0
Infractions à caractère économique (appropriation, comptes en fidéicommis, etc.)	0	0
Infractions liées à la qualité des services	4	0
Infractions liées au comportement du professionnel	1	0
Infractions liées à la publicité	1	0
Infractions liées à la tenue de dossier	0	0

Décisions et sanctions imposées

Le conseil de discipline a rendu trois décisions au cours de l'année 2020-2021. Ces décisions ont toutes été rendues dans les 90 jours suivant la prise en délibéré.

Nature de la décision	Nombre
Autorisant le retrait de la plainte	0
Rejetant la plainte	0
Acquittant l'intimé	0
Déclarant l'intimé coupable	0
Acquittant l'intimé et déclarant l'intimé coupable	0
Déclarant l'intimé coupable et imposant une sanction	1
Imposant une sanction	2

Au cours de l'année 2020-2021, le conseil de discipline a imposé les sanctions suivantes :

Nature de la sanction	Nombre
Amende	2
Réprimande	1
Limitation du droit d'exercice	0
Radiation temporaire	17
Radiation permanente	0

Le conseil de discipline n'a formulé aucune recommandation à l'intention du Conseil d'administration.

Aucune requête en inscription au tableau ou en reprise du plein droit d'exercice n'était pendante au conseil de discipline au 31 mars 2020 et aucune n'a été reçue au cours de l'exercice 2020-2021. Conséquemment, aucune décision n'a été rendue par le conseil de discipline à cet effet au cours de l'exercice 2020-2021.

Tribunal des professions

Durant l'exercice 2020-2021, aucune décision du conseil de discipline n'a été portée en appel devant le Tribunal des professions.

Le Tribunal des professions n'a complété l'audition d'aucun appel d'une décision du conseil de discipline sur la culpabilité ou sur la sanction et n'a rendu aucune décision à cet égard durant la même période.

Formation des membres du conseil de discipline, autres que le président, relative à leurs fonctions

Tous les membres du conseil de discipline ont suivi la formation sur les actes dérogoires à caractère sexuels, antérieurement à l'exercice 2020-2021.

Conciliation et arbitrage des comptes

Conciliation

La syndique a la responsabilité d'entreprendre une procédure de conciliation lorsqu'un client ayant un différend avec un membre de l'Ordre, relativement au montant d'un compte pour services professionnels non acquitté ou acquitté, en tout ou en partie, lui en fait la demande. La syndique agit alors en conformité avec le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

En 2020-2021, le bureau du syndic a reçu deux demandes de conciliation de compte. Pour un dossier, le bureau du syndic a proposé une entente de conciliation de compte aux deux parties en fonction du temps alloué par l'ergothérapeute pour l'évaluation du patient. Les deux parties ont accepté la proposition. Conséquemment, le bureau du syndic n'a pas eu à référer ces dossiers en arbitrage de compte. Pour l'autre dossier, la conciliation de compte n'est pas terminée puisque le demandeur a aussi fait une demande d'enquête : les deux dossiers sont traités conjointement.

Arbitrage des comptes

Dans le cas où la conciliation menée par la syndique n'a pas conduit à une entente, le client peut soumettre le différend à l'arbitrage en faisant une demande auprès du secrétaire général de l'Ordre. Un conseil d'arbitrage est alors formé et agit en conformité avec les règles prévues au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Aucune demande d'arbitrage des comptes n'ayant été faite durant l'année, le conseil d'arbitrage ne s'est pas réuni durant l'année 2020-2021.

Usurpation du titre et exercice illégal

Au cours de l'année 2020-2021, le comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal s'est réuni à 3 reprises pour traiter 14 dossiers. Le tableau suivant fait état de l'ensemble des dossiers traités au cours de l'année.

Dossiers	Nombre
Dossiers en cours d'enquête au début de l'année	8
Dossiers ouverts durant l'année	6
Dossiers fermés durant l'année	8
Dossiers en cours d'enquête à la fin de l'année	6
Enquêtes terminées	
Usurpation du titre	5
Exercice illégal	2
Usurpation du titre et exercice illégal	1
Poursuites pénales intentées	
Usurpation du titre	1
Exercice illégal	1
Usurpation du titre et exercice illégal	0
Jugements rendus	
Acquittant l'intimé d'exercice illégal	0

En 2020-2021, les deux dossiers de poursuite pénale pendantes de l'année précédent se sont conclus.

Le dossier portant sur l'exercice illégal s'est terminé par un plaidoyer de culpabilité sur 3 chefs d'accusations de pratique illégale et l'intimé a accepté de signer 2 engagements soit : à ne pas exercer dans le cadre du champ de pratique de l'ergothérapie et à supprimer tous outils informatifs ou publicitaires pouvant amener le public à croire qu'elle ou son centre offrent des services d'ergothérapie. De plus, l'intimée doit payer 3 amendes de 1500 \$ pour un montant de 4500 \$.

Le dossier d'usurpation du titre s'est terminé par la déclaration de culpabilité de la part de l'intimé et ce, avant même de passer devant la Cour. L'intimée a aussi payé les amendes immédiatement, pour un montant de 7500 \$.

Aucune nouvelle poursuite pour usurpation du titre et exercice illégal n'a été intentée en 2020-2021.



Développement et qualité de l'exercice

Formation continue

Activités offertes

État de situation de l'Ordre au regard de la formation continue

L'Ordre a une politique sur la formation continue pour l'ensemble de ses membres.

Bien que l'Ordre offre certaines activités de formation continue dont il assure la qualité, il n'encadre pas toute l'offre d'activités de formation continue. Chaque membre est responsable de trouver les activités de formation répondant à ses besoins de développement professionnel.

Dispense d'activités de formation continue au cours de l'exercice

	Nombre
Demandes reçues	244
Nombre de membres concernés par les demandes reçues	244
Demandes refusées	45
Nombre de membres concernés par les demandes refusées	45

Aucune sanction découlant du défaut de se conformer à la Politique de développement professionnel continue de la part des membres de l'Ordre n'a été imposée à ces derniers au cours de l'exercice.

Formation continue en éthique et en déontologie offerte aux membres

L'Ordre offre la formation en ligne *Déontologie : Survol du système professionnel et des principales obligations des ergothérapeutes*. Disponible en tout temps, la présentation est divisée en modules représentant au total 3 heures d'activités, à réaliser à son rythme. Cette formation est non obligatoire, tout comme les autres formations offertes par l'Ordre.

Autres activités relatives à la formation continue des membres

Dès avril 2020, alors que la COVID-19 imposait à tous depuis peu des mesures sanitaires strictes, l'Ordre a mis en œuvre l'adaptation de son programme de formation continue à cette nouvelle réalité afin que ses membres puissent continuer à en bénéficier.

Ainsi, 12 formations comprenant habituellement des cours en présence ont été remodelées pour être offertes entièrement à distance, ce qui représente 19 activités réalisées en 2020-2021. Parmi elles, 3 ont été organisées à la demande de milieux professionnels (en comparaison de 12 activités sur demande prévues l'année précédente) et 4 sont la 2^e partie d'activité ayant dû être reportée en raison de la soudaineté de la pandémie en mars 2020.

Les 5 formations en ligne de l'Ordre, disponibles en tout temps, ont permis la participation de 624 ergothérapeutes en 2020-2021.

En raison du contexte de travail des membres rendu difficile par la pandémie, l'Ordre a décidé d'annuler son colloque annuel, programmé en septembre 2020.

En 2020-2021, un total de 944 ergothérapeutes de partout au Québec ont donc complété des activités de formation de l'Ordre.

Le tableau suivant présente le nombre d'activités et de participants ayant obtenu une attestation de réussite pour chacune des formations offertes cette année par l'Ordre.

Activités de formation continue offertes en 2020-2021	Nombre de séances	Nombre d'ergothérapeutes participants	Nombre d'heures de formation par activité
Formations en cours synchrones			
Dépistage et effets de la déficience visuelle sur le quotidien des adultes et des aînés	1	21	14
Gestion des mesures de contrôle (contention et isolement) : rôle de l'ergothérapeute	2	28	14
Tenue de dossiers : habiletés de rédaction - Niveau de base	5	72	14
Formations hybrides (préparation en ligne et cours synchrones)			
Évaluation de l'inaptitude : approches éthique, juridique et clinique, et processus d'évaluation	1	20	21
Favoriser l'émergence de la motivation à agir chez les personnes aux prises avec des difficultés à s'engager dans l'occupation et présentant des troubles de santé mentale	1	18	14
Gestion des mesures de contrôle (contention et isolement) : rôle de l'ergothérapeute auprès de la clientèle présentant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme	2	35	17,5
Optimiser l'autonomie des personnes âgées ayant un déficit cognitif, pour une clientèle en CLSC, réadaptation et CHSLD	2	49	21
Optimiser l'autonomie des personnes âgées ayant un déficit cognitif pour une clientèle en courte durée	3	39	21
Évaluer et favoriser le retour au travail des personnes absentes en raison de troubles mentaux courants (en collaboration avec l'Université de Sherbrooke)	1	19	19
SÉCuRE : Approche contextualisée et réflexion explicitée à l'évaluation de la sécurité à domicile en santé mentale	1	19	11
Formations en ligne			
Balises encadrant la rédaction des écrits en ergothérapie pour une clientèle atteinte de troubles neuropsychologiques ou mentaux	1 (accessible en tout temps)	203	3,5

Activités de formation continue offertes en 2020-2021	Nombre de séances	Nombre d'ergothérapeutes participants	Nombre d'heures de formation par activité
Formations en ligne (suite)			
Déontologie : Survol du système professionnel et des principales obligations des ergothérapeutes	1 (accessible en tout temps)	119	3
Dépistage en ergothérapie des troubles cognitifs chez les adultes et personnes âgées	1 (accessible en tout temps)	77	2
Mieux connaître le Référentiel de compétences et le portfolio électronique	1 (accessible en tout temps)	119	3
Utiliser la pratique réflexive afin d'améliorer ses compétences professionnelles	1 (accessible en tout temps)	106	1,5
TOTAL	24	944	

En plus des activités présentées dans le tableau précédent, 8 autres activités ont été entreprises avant le 31 mars 2021, mais dont la 2^e partie a été programmée entre avril et juin 2021. Nous avons en effet étiré de quelques semaines le calendrier des formations 2020-2021, afin que les activités aient lieu en cours de demi-journées à distance et non plus en journées complètes en salle.

Au cours de l'année, également, la formation *Prévention et traitement des plaies de pression* a été reformulée en mode hybride (une portion en ligne, un cours synchrone et des ateliers en salle en distanciation physique) afin d'être offerte aux membres dès mai 2021.

Activité relative à l'application d'une politique, d'une norme ou d'une directive de formation continue

Comme le requiert la *Politique de développement professionnel continu de l'Ordre*, les membres doivent compléter leur portfolio électronique annuel afin de témoigner de leur démarche de développement de compétences et de la planification de leurs activités de formation. À cet effet, ils doivent participer à neuf heures d'activités de formation continue formelles par année. Il s'agit d'une moyenne annuelle que doit viser le membre.

Le Conseil d'administration a entériné le 12 juin 2020 *l'addenda pour la reconnaissance de la supervision de stage à titre d'activité de formation continue formelle pour 2020-2021 et 2021-2022*, modifiant ainsi la *Politique de développement professionnel continu de l'Ordre pour les périodes de référence 2020-2021 et 2021-2022*. Conséquemment, les activités de supervision de stages réalisées entre le 12 juin 2020 et le 31 mars 2022 conformes à certaines conditions sont dorénavant reconnues au calcul du cumul des heures d'activités de formation continue formelles requises annuellement.

Comités

Le comité d'orientation du colloque, dont le mandat est de collaborer à la préparation du programme des colloques annuels, s'est réuni à trois reprises cette année. En septembre 2020, le comité a pris la décision de tenir l'édition 2021 du colloque en mode 100 % virtuel. Le choix de la plateforme TOUCAN a été finalisé en décembre 2020 et la planification du contenu de la journée a débuté lors de la rencontre de mars 2021.

Le comité *ad hoc* de travail sur les modalités d'activités de soutien aux ergothérapeutes sur la tenue de dossiers a assuré en 2020-2021 le suivi des différentes étapes pour la mise sur pied du service de soutien et d'accompagnement en groupe à la tenue de dossiers. Riche des enseignements retirés du projet pilote réalisé en milieux cliniques en 2019, le comité a commencé en septembre 2020 la planification de ce nouveau service, offert pour la première fois aux membres à compter d'avril 2021, en mode 100 % virtuel. Pour cela, le comité s'est réuni à trois reprises entre septembre 2020 et mars 2021.

Autres activités

L'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

Au cours de la dernière année, le personnel de l'Ordre a poursuivi ses travaux soutenant l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (Loi). Plus particulièrement, la direction du développement et de la qualité de l'exercice (DDQE) a dirigé ou a collaboré aux dossiers suivants :

- soutien (téléphonique et courriel) aux ergothérapeutes et à des gestionnaires, provenant principalement du réseau de la santé et des services sociaux, afin de répondre à leurs questions sur l'application de la Loi pour les ergothérapeutes ;
- travaux relatifs à la psychothérapie notamment, en ce qui concerne la participation aux travaux interordres qui ont mené à la publication en novembre 2020 d'un outil d'aide à la décision pour la psychothérapie. Cet outil vise à faciliter l'identification et la présence des éléments constitutifs de la psychothérapie.

Le développement professionnel des ergothérapeutes

Les analystes au développement de l'exercice professionnel ont comme principales responsabilités d'examiner les standards de pratiques professionnelles en ergothérapie afin de recommander des orientations, des prises de position ou des avis relatifs à l'exercice de la profession et à son développement. En 2020-2021, elles ont accompli les travaux suivants :

- poursuite des travaux entourant le dossier de la dysphagie, dont la :
 - préparation d'une demande d'habilitation par le Collège des médecins du Québec visant à permettre aux ergothérapeutes de prescrire un examen d'imagerie médicale de vidéofluoroscopie de la déglutition et de réaliser des évaluations naso-endoscopiques ;
 - analyse d'un modèle interdisciplinaire de rôles et processus cliniques en dysphagie adulte afin de communiquer au milieu clinique les problèmes que cette approche soulevait dans la pratique des ergothérapeutes ainsi que des enjeux de protection du public dans ce contexte ;
- poursuite de la mise en œuvre du plan d'action liés aux pratiques professionnelles des ergothérapeutes exerçant auprès de la clientèle-jeunesse, notamment par l'élaboration de deux documents qui peuvent être consultés sur le site Web de l'Ordre :
 - Interventions en milieu éducatif : ouverture d'un dossier et consentement ;
 - Le point sur la graphomotricité ;
- publication d'une fiche thématique sur le site Web de l'Ordre donnant les balises de l'Ordre concernant les services offerts en télépratique en ergothérapie en contexte de pandémie ;
- création d'un document sur le rôle de l'ergothérapeute auprès d'une clientèle en enfance-jeunesse ;

- contribution au soutien téléphonique alors qu'environ 200 demandes ont été reçues par les analystes au cours de l'année, portant sur des sujets qui varient en fonction de la provenance des demandes :
 - Membres : souci de la conformité de leur pratique aux normes, l'utilisation de la télépratique et diverses questions liées au contexte de pandémie dont la tenue des dossiers et les interventions en groupe.
 - Coordonnateurs/conseillers-cadres : similaires aux membres, mais souvent dans une perspective relevant de l'organisation et de la réorganisation de pratiques spécifiques (p. ex. : Agir tôt, dysphagie), des précisions sur les activités réservées, l'utilisation du personnel non ergothérapeute (PNE) ou l'emploi d'un étudiant ;
 - Clients et autres professionnels : précisions sur ce que peut ou ne peut pas faire un ou une ergothérapeute.

En outre, les employés ergothérapeutes de la DDQE et du Secrétariat général ont contribué à soutenir la pratique des ergothérapeutes en rédigeant des articles sur la pratique professionnelle dans la revue *Occupation : ergothérapeute* et en offrant aux membres un service de soutien téléphonique.

En plus de ces activités, la DDQE :

- a participé aux travaux du comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal ;
- a participé à la Table ministérielle sur les troubles neurocognitifs majeurs (TNM).
- a participé aux événements suivants :
 - 5^e édition du Colloque-exposition de l'OSBL Le Point en santé et services sociaux sur le thème « Pour le mieux-être des aînés » ;
 - 2^e Colloque annuel de la famille Barclay *Troubles neurocognitifs aux temps de la COVID-19 : initiatives et impacts*.

Les prises de position de l'OEQ

Au cours de l'année 2020-2021, l'Ordre a publié les prises de position suivantes :

- Position de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec quant à l'opportunité d'intégrer la réadaptation cognitive aux orientations ministérielles sur les troubles neurocognitifs majeurs ;
- Mémoire en réponse à la consultation du Secrétariat aux aînés du MSSS sur le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027 ;
- Commentaires de l'OEQ déposés auprès des membres de la Commission de l'économie et du travail sur le projet de loi n° 59 ;

Les activités réalisées avec des partenaires

Les ordres professionnels

Des représentants de l'Ordre ont participé aux travaux suivants :

- comité de travail des ordres dont les membres exercent dans le secteur de l'éducation ;
- table des ordres dont les membres exercent dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines ;
- comité de travail sur l'impact de l'évolution du système de santé québécois sur la pratique professionnelle des membres des ordres du secteur de la santé mentale et des relations humaines ;
- comité de travail interordres sur l'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent ;
- comité de travail interordres sur la révision du *Guide explicatif du projet de loi n° 21* ;
- comité de travail sur l'impact sur la pratique professionnelle de l'implantation du plan Alzheimer pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de démences ;
- comité consultatif de mise en œuvre du plan ministériel sur les troubles neurocognitifs majeurs à titre de représentant des ordres concernés par ce dossier ;

- comité de travail interordres sur les distinctions entre la psychothérapie et les activités apparentées exercées par les professionnels ;
- comité interordres en lien avec la consultation de l'Office des professions sur la possibilité de permettre à certains professionnels de poser un diagnostic dans le domaine de la santé et des relations humaines ainsi que dans le domaine de la santé physique.

Les ministères de la Santé et des Services sociaux et de la Famille

L'Ordre a poursuivi sa participation active aux travaux concernant le Programme québécois de psychothérapie pour les troubles mentaux : des autosoins à la psychothérapie (PQPTM) ayant débuté en mars 2018. Ce projet sous l'égide du MSSS implique plusieurs parties prenantes, dont les ordres professionnels concernés par les services de santé mentale. Plusieurs sous-comités partagent le travail à accomplir, le tout étant chapeauté par un comité directeur. Un représentant de l'Ordre siège au comité directeur et un ergothérapeute-psychothérapeute représente l'Ordre au sous-comité clinico-organisationnel.

L'Ordre a participé au Forum Adultes et santé mentale organisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Cet événement a permis à la ministre de la Santé et des Services sociaux, M^{me} Danielle McCann, et à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, M^{me} Marguerite Blais, d'entendre les expériences, les préoccupations et les pistes de solutions de divers acteurs ayant à cœur l'amélioration des services pour les adultes en matière de santé mentale.

Le ministère de l'Éducation

À la suite de l'adoption de la Politique de la réussite éducative par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, l'Ordre a réaffirmé son engagement notamment afin que l'ergothérapie vienne s'ajouter à la liste des services complémentaires du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS)

L'Ordre participe à des comités de l'INESSS soutenant la réalisation de divers projets.

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

L'Ordre collabore également avec la SAAQ et le ministère des Transports du Québec en lien avec un projet de guide à l'intention des ergothérapeutes sur le transport des enfants avec des besoins spéciaux.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)

- Les travaux visant la définition d'une offre de services en ergothérapie pour la réintégration du travailleur à son emploi se sont poursuivis tout au long de l'année. Rappelons que ces travaux sont menés par la CNESST en collaboration avec l'Ordre et l'Association québécoise des ergothérapeutes en pratique privée (AQEPP) ;
- L'Ordre a participé à deux rencontres de la Table de concertation de prévention de la chronicité des lésions musculosquelettiques ;
- L'Ordre a participé aux travaux menant à l'élaboration du document *Énoncé de principes soutenant la prestation de soins et de services offerts auprès de travailleurs atteints de blessures neuro-musculosquelettiques* publié en août 2020.

Société d'habitation du Québec (SHQ)

À la suite des changements normatifs apportés au Programme d'adaptation de domicile (PAD) à l'automne 2018, l'Ordre a poursuivi ses actions auprès de la SHQ concernant son désaccord avec une nouvelle option permettant l'autodétermination des besoins et des travaux par la personne handicapée. L'Ordre continue le suivi de ce dossier.

L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST)

En matière de recherche et de transfert des connaissances, l'Ordre a également participé à divers comités de l'IRSST. Ces comités ont pour objectif principal de contribuer à la diffusion des connaissances scientifiques et d'en favoriser l'utilisation dans la pratique courante des professionnels et d'autres personnes touchées. Les sujets abordés cette année par ces comités concernent l'évolution des recherches menées dans le cadre de la programmation thématique sur les limitations fonctionnelles. Ce comité réunira, notamment, des représentants de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ), de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ), de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ), de la CNESST et de l'OEQ.

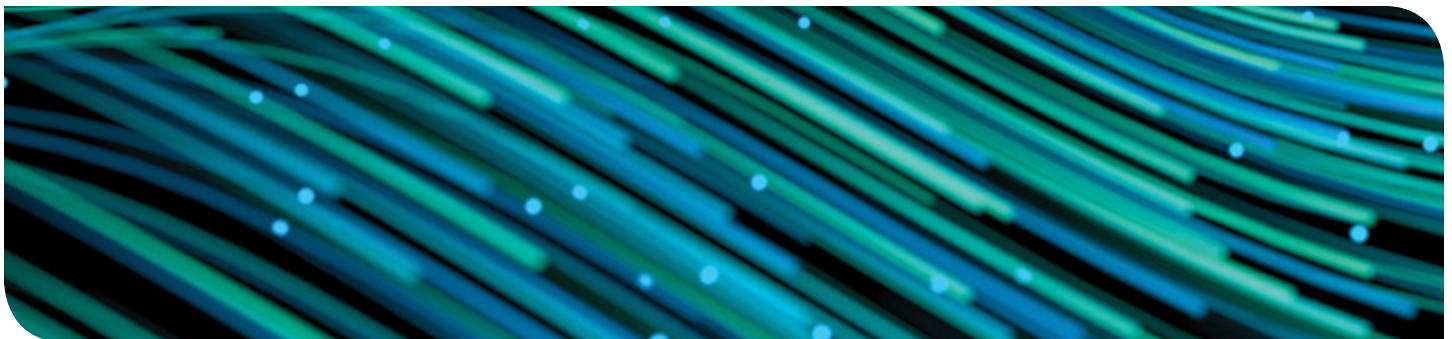
Soutien à la recherche

L'Ordre soutient la recherche en acceptant de transmettre aux ergothérapeutes des invitations à participer à des projets de recherche. C'est ainsi que pour l'année 2020-2021, l'Ordre a permis la diffusion de 13 projets de recherche provenant de divers milieux universitaires. Seuls les membres qui y ont préalablement consenti lors de leur inscription annuelle au Tableau reçoivent le courriel d'invitation. Aucune liste n'est fournie aux chercheurs.

Dossier dysphagie : Ordre professionnel des diététistes du Québec (OPDQ) c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)

À la suite de la transaction survenue entre les parties devant la Cour Supérieure du Québec en 2012, des travaux avaient été entrepris en collaboration entre les parties concernées, dont l'Ordre. L'objectif visé était que le CHUM se dote, pour organiser ses services, d'un Guide d'application d'une offre intégrée de services au patient dysphagique ou à risque de l'être, en ergothérapie, nutrition clinique et orthophonie. Ce guide devait être élaboré en collaboration interprofessionnelle et respectueux des dispositions de ladite transaction. Les travaux se sont prolongés jusqu'à ce que l'OPDQ entreprenne de son côté, en 2017-2018, des démarches qui ont de nouveau judiciairisé ce dossier devant la Cour, malgré que l'OEQ et l'OOAQ aient réitéré leur positionnement favorable et jugé que le guide du CHUM dans sa version finale d'octobre 2016 respectait l'ensemble des dispositions prévues à la transaction de 2012.

En raison de la pandémie liée à la COVID-19, la cause qui devrait être entendue devant la cour supérieure en avril 2020 a été repoussée en décembre 2021.



Représentation et communication

Rôle sociétal de l'Ordre

Tout au long de l'année 2020-2021, l'Ordre a participé à divers comités conjointement avec d'autres ordres professionnels ou avec des ministères ou organismes provinciaux ou fédéraux. Le tableau suivant présente un aperçu des travaux de ces comités.

Nom du comité	Fonction	Résumé des activités
Comité consultatif de la mise en œuvre du plan ministériel sur les troubles neurocognitifs majeurs	Courroie de transmission entre les cinq ordres impliqués (CMQ, OEQ, OIIQ, Ordre des psychologues du Québec et OTSTCFQ) et le MSSS.	Ce comité, à vocation stratégique, promeut l'application élargie des pratiques, guides et outils dégagés des travaux réalisés lors de la première phase du plan ministériel sur les troubles neurocognitifs majeurs et soutient le déploiement des meilleures pratiques au provincial. Il conseille le ministère quant à la pérennisation de cette initiative et le sensibilise aux défis à prendre en compte. Le comité s'est réuni 4 fois durant l'exercice 2020-2021.
Table de concertation : Prévention de la chronicité des lésions musculosquelettiques	Instance soutenant les échanges entre les principaux intervenants dans la prestation de soins et de services aux personnes victimes de ces troubles.	Ce comité de haut niveau, est à définir son mandat et d'établir un mode de fonctionnement qui réponde aux divers organismes qui y participent.
COVID : les interventions en présence de la COVID longue	Comité de l'INESSS sur la nécessité d'intervenir selon une approche mettant en lien les différentes composantes tant physiques, physiologiques que psychosociales	Rédaction de document sur la prise en charge de la COVID longue et lignes directrices.
Forum des conseillers juridiques	Le forum constitue un lieu d'échange pour les conseillers juridiques des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux juridiques qui les concernent	Le forum s'est réuni une fois durant l'exercice 2020-2021.
Forum des secrétaires de conseil de discipline	Le forum constitue un lieu d'échange pour les secrétaires de conseils de discipline des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux qui les concernent.	Le forum s'est réuni une fois durant l'exercice 2020-2021.
Table sur la pratique illégale	La Table constitue un lieu d'échange pour les responsables de la pratique illégale des ordres professionnels afin que ces derniers puissent discuter d'enjeux qui les concernent.	La table s'est réunie une fois durant l'exercice 2020-2021.
Forum de l'admission (CIQ)	Le forum de l'admission regroupe les personnes chargées de l'admission au sein des ordres professionnels. Il permet aux responsables des ordres professionnels d'échanger sur les défis rencontrés ainsi que sur les meilleures pratiques pour les surmonter.	Participation à 5 rencontres, incluant une réunion avec le groupe de travail sur les types de permis. Résumé des divers sujets discutés : <ul style="list-style-type: none"> • Recommandations des travaux du CIQ touchant les ordres sur l'intégration des DHQ; • Examen/évaluation des ordres professionnels (présentiel c. distanciel, enjeux); • Bonnes pratiques en matière d'équivalence; • Présentation de la FCCQ sur le programme <i>Un emploi en sol québécois</i>; • Réflexions et discussions concernant les divers types de permis délivrés par les ordres.

Tout au long de l'année 2020-2021, l'Ordre a poursuivi ses représentations auprès de décideurs à propos de dossiers comportant des enjeux pour l'Ordre ou pour la profession.

En avril 2020, l'OEQ a conclu une entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), le MSSS, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et le Collège des médecins du Québec concernant la mise en application de nouvelles mesures pour l'attribution des appareils suppléant à une déficience physique. Les ergothérapeutes peuvent dorénavant attribuer un nouvel appareil à un client ou autoriser le remplacement d'un appareil sans devoir requérir une ordonnance ou une autorisation écrite d'un médecin spécialiste, notamment pour l'octroi d'un fauteuil roulant ou d'une aide à la marche (cane, marchette, etc.).

Dans l'optique d'améliorer les services actuels et pour répondre efficacement à la croissance projetée des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou un autre trouble neurocognitif (TNC) majeur, le MSSS du Québec s'est doté d'orientations visant à promouvoir le dépistage précoce de cette clientèle et à assurer un suivi adapté tout au long de la maladie. Dans le désir de collaborer

activement au bon déploiement des orientations ministérielles sur les TNC majeurs et en cohérence avec sa position émise en 2017 quant à la nécessité d'assurer une offre de services adaptée aux aînés ayant un TNC et à leurs proches aidants, l'OEQ a porté à l'attention de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, Marguerite Blais et de la ministre de la Santé et des Services sociaux de l'époque Danièle McCann, en avril 2020, sa position quant à l'opportunité d'intégrer la réadaptation cognitive aux orientations ministérielles sur les troubles neurocognitifs majeurs.

En septembre 2020, l'OEQ a répondu à la consultation de l'Office des professions du Québec (OPQ) portant sur la possibilité de permettre à certains professionnels de poser un diagnostic dans le domaine de la santé physique. Cette consultation a été l'occasion pour l'Ordre de se montrer en faveur d'étendre le droit de poser un diagnostic à certains professionnels dont les ergothérapeutes. Elle a aussi permis de faire valoir la contribution essentielle des ergothérapeutes dans l'établissement de certains diagnostics en santé physique. Le but : assurer de manière plus efficace des services de santé de qualité à la population québécoise.

En novembre 2020, l'OEQ s'est associé avec huit autres ordres professionnels du secteur de la santé mentale et des relations humaines pour saluer l'investissement de 100 M\$ en santé mentale. Une lettre cosignée des neuf ordres (Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des audiologistes et orthophonistes du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et l'Ordre professionnel des sexologues du Québec) a été envoyée au ministre Lionel Carmant indiquant qu'ils accueillent avec optimisme l'investissement annoncé et ont souligné leur volonté de collaborer avec le gouvernement pour maximiser la portée de cet investissement majeur.

L'OEQ a encouragé publiquement le codéveloppement d'un outil par des chercheurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières, visant à repérer, dénoncer et contrer la maltraitance organisationnelle subie par plusieurs aînés dans le continuum des soins de santé au Québec notamment au sein des CHSLD et des services en maintien à domicile. Dans sa mission de protection du public, l'OEQ considère que ce genre d'initiative de recherche doit être soulignée, car elle pourrait permettre le développement de solutions porteuses pour l'avenir.

Dans le cadre du dépôt par le Gouvernement du Québec du projet de loi n° 59, l'OEQ a présenté en début d'année 2021 aux membres de la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale du Québec un document avec ses commentaires. Dans sa prérogative de protection du public, l'Ordre a décidé de porter son attention plus spécifiquement sur les modifications visant la prestation des services offerts par les ergothérapeutes auprès des travailleurs ayant subi des lésions professionnelles. Plus particulièrement, l'Ordre s'est attardé sur les éléments pouvant présenter des effets potentiels sur l'accès et la qualité des services offerts et sur la réglementation professionnelle inhérente à l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

Aussi, l'OEQ a contribué à l'élaboration d'un plan d'action gouvernemental visant à contrer la maltraitance envers les personnes âgées en déposant en mars 2021 un mémoire dans le cadre d'une consultation du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux auprès de ses divers partenaires. Dans ce mémoire, l'Ordre a émis huit recommandations qui mettent en évidence l'apport important de l'ergothérapeute à la lutte contre la maltraitance et à la promotion de la bientraitance.

En mars 2021, l'OEQ a fait une demande d'habilitation réglementaire auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) pour la réalisation d'activités médicales par les ergothérapeutes dans le domaine de la dysphagie. En effet, le CMQ a consulté l'Ordre concernant un projet de règlement visant à habilitier les orthophonistes à réaliser des activités médicales, soit prescrire un examen d'imagerie médicale de vidéofluoroscopie de la déglutition, ainsi que des évaluations naso-endoscopiques. Tout en accueillant favorablement la proposition d'autoriser les orthophonistes à exercer les activités visées, l'OEQ a souhaité transmettre plusieurs commentaires au CMQ quant au contenu du projet de règlement proposé. Cet accueil favorable s'est exprimé *sous réserve* que ce projet puisse ouvrir une démarche identique d'habilitation réglementaire par le CMQ pour les ergothérapeutes.

Des collaborations avec diverses organisations ont eu lieu tout au long de l'année. Elles ont pour objectifs de procurer un encadrement optimal de l'exercice de la profession, de soutenir le développement des compétences des ergothérapeutes et de favoriser les meilleures pratiques en ergothérapie. Elles visent à permettre aux ergothérapeutes d'offrir des services professionnels de la plus haute qualité. Parmi celles-ci, notons le travail en collaboration avec le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), qui a réalisé de nombreuses démarches communicationnelles dans plusieurs dossiers touchant les ordres professionnels. Plus précisément, l'OEQ a participé à la nouvelle campagne de sensibilisation du CIQ qui rappelle les obligations linguistiques des professionnels, réalisée dans le cadre de la campagne « Le français au cœur de nos ambitions » de l'Office de la langue française du Québec (OQLF). L'OEQ a contribué en partageant certains messages du CIQ sur son compte Facebook.

Les communications avec les membres de l'Ordre

L'OEQ a poursuivi ses communications auprès des membres à l'aide de ses principaux outils : les courriels, la revue *Occupation : ergothérapeute* et le site Web.

Envois de courriels

La COVID-19 a eu un impact direct sur les communications avec les membres. En effet, des courriels presque quotidiens ont été envoyés dans les premiers mois de la pandémie afin d'informer le plus rapidement possible des nouvelles directives du gouvernement qui avaient un impact sur l'exercice de la profession. En tout, tout au long de l'année 2020-2021, 65 courriels concernant la COVID-19 ont été envoyés aux ergothérapeutes.

Certaines communications méritent toutefois d'être soulignées.

Dans une communication conjointe, l'OEQ et l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ) ont avisé leurs membres qu'ils encouragent l'implantation de la terminologie de l'initiative internationale de standardisation des diètes pour la dysphagie (IDDSI), une approche scientifique reconnue à l'échelle internationale ayant été élaborée par une équipe interdisciplinaire de professionnels et de scientifiques pour décrire les aliments et les liquides à texture adaptée.

Deux nouveaux outils de transferts des connaissances ont été communiqués aux membres permettant de faciliter l'appropriation du document « L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent » : un sommaire exécutif et un outil d'aide à la décision.

Une nouvelle page web a été réalisée afin d'expliquer les règles relatives à l'ouverture d'un dossier et au consentement requis selon le type d'interventions effectuées en milieu éducatif (scolaire et préscolaire) par l'ergothérapeute. Un tableau a été conçu en vue de répondre aux demandes des ergothérapeutes à l'égard du consentement requis en milieu éducatif et de la nécessité de tenir un dossier.

Pour faire comprendre le rôle de l'ergothérapeute dans l'enseignement de la graphomotricité (écriture manuelle), l'OEQ en collaboration avec les ergothérapeutes Mélissa Coallier et Natasha Rouleau ont réalisé un document facilement imprimable qui fait le point sur le sujet. En plus d'expliquer ce qu'est la graphomotricité, on y parle de développement graphomoteur et d'automatisation du geste d'écriture. On y présente notamment les pratiques d'enseignement exemplaires et l'expertise de l'ergothérapeute.

Occupation : ergothérapeute

Quatre nouvelles éditions de *l'Occupation : ergothérapeute*, qui incluent des rubriques pertinentes à la pratique des ergothérapeutes, ont été publiées.

Site Web

Le site Internet de l'OEQ a aussi été mis à jour tout au long des mois afin de refléter l'évolution des consignes et directives touchant les ergothérapeutes concernant la COVID-19. Dans la section spéciale « COVID-19 », on peut y trouver les communications du jour ainsi que des fiches techniques sur des sujets précis concernant le grand public, les ergothérapeutes du secteur public, ceux du secteur privé et les activités de l'OEQ. Ces fiches thématiques ont été mises à jour régulièrement selon les développements de la pandémie.

Portail.OEQ

Le Portail.OEQ a aussi continué à être mis à contribution lors de la pandémie. En effet, le forum de discussion qui a été créé afin de permettre aux membres de poser des questions et de partager leurs expériences a continué à être utilisé.

Soutien à la pratique

Le soutien à la pratique a aussi été grandement mis à profit durant cette période. Les équipes de l'OEQ ont répondu aux questions des ergothérapeutes sur les défis qu'ils rencontrent en lien avec la pandémie par le biais de l'adresse ergo@oeq.org ou info@oeq.org dans le cas de questions de nature déontologique.

Prêter main-forte

Finalement, les ergothérapeutes qui le pouvaient ont été encouragés à prêter main-forte au réseau de la santé en s'inscrivant sur le site *Je contribue*. Un appel a aussi été lancé auprès des anciens membres de l'Ordre ainsi que des ergothérapeutes inscrits à l'Ordre comme membres retraités afin d'inciter ces derniers à reprendre du service et à venir soutenir le réseau (certaines conditions s'appliquaient).

Colloque annuel

Le dixième colloque annuel de l'Ordre a été annulé en raison de la pandémie et a été reporté en mode virtuel au 24 septembre 2021.

Les prix, bourses et subventions de recherche remis par l'Ordre

Le lancement du concours annuel se fait par l'insertion d'un cahier spécial dans *l'Occupation : ergothérapeute* de septembre. Le nom des lauréats est publié dans l'édition de juin ainsi que sur le site Web de l'Ordre. L'OEQ souhaite reconnaître de manière particulière l'engagement et l'importante contribution des ergothérapeutes et des étudiants honorés. Pour cette raison, les prix sont remis par le président de l'Ordre ou son représentant lors d'une cérémonie organisée à cette fin dans le cadre de rencontres officielles ou dans le milieu des lauréats, ou encore lors du colloque annuel de l'Ordre.

En 2020-2021, les ergothérapeutes suivants ont reçu un prix, une bourse ou une subvention de recherche de l'Ordre :

- Isabelle Gélinas a reçu le Prix Excellence ;
- Aucun Prix Innovation n'a été remis ;
- Laurianne Ouellet et Emmanuelle Moreau ont chacune reçu l'une des deux bourses de recherche pour un projet de maîtrise ;
- Marie-Hélène Lévesque et Béatrice Ouellet ont respectivement reçu l'une des deux bourses de recherche pour un projet de doctorat ;
- Marika Demers a reçu la bourse de recherche pour un projet de postdoctorat ;
- Aucune bourse de recherche clinique n'a été remise ;
- Aucune subvention de transfert des connaissances n'a été remise.

L'Ordre remet également un Prix de l'Ordre aux finissants des programmes universitaires québécois en ergothérapie ayant obtenu le meilleur résultat de leur cohorte pour l'ensemble de leur formation clinique. Ce prix est octroyé sur recommandation des programmes universitaires. Les lauréats 2020 sont :

- Gabrielle Bouchard et Valérie Roy (ex aequo), de l'Université du Québec à Trois-Rivières ;
- Camille Brière, de l'Université de Sherbrooke ;
- Émilie Lamarre, de l'Université de Montréal ;
- Kevin Demers, de l'Université Laval ;
- Vanessa Girard, de l'Université McGill.

En terminant, l'Ordre et le Réseau provincial de recherche en adaptation-réadaptation (REPAR) sont associés et décernent conjointement une subvention de recherche de 15 000 \$ à un ergothérapeute clinicien. Cette année, la subvention a été remis à France-Hélène Therrien pour son projet « Adaptation du programme Remodeler sa vie® (Lifestyle Redesign®) à la télésanté et première expérimentation dans un CIUSSS : une étude pilote pragmatique pour favoriser la participation sociale d'aînés ».

La publicité destinée au public

L'OEQ n'a pas effectué en 2020-2021 de campagne de publicité destinée au grand public.

L'Ordre a plutôt opté pour des messages sur l'ergothérapie destinés au grand public sur sa page Facebook. En moyenne, un message par semaine a été publié et avait pour objectif la promotion de l'ergothérapie et de l'OEQ dans une perspective de protection du public.

Les activités de lobbyisme

L'Ordre a effectué des activités de lobbyisme tout au long de l'année 2020-2021 en s'assurant de respecter la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. En effet, tous ces mandats ont été inscrits et mis à jour au registre des lobbyistes et dans le respect du Code de déontologie des lobbyistes.



Mandat et composition des conseils et comités de l'Ordre

Conseil d'administration

Mandat

Conformément à l'article 62 du Code des professions (Code), le Conseil d'administration (CA) est chargé de la surveillance générale de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre), de l'encadrement et de la supervision de la conduite de ses affaires et de l'application des dispositions du Code et des règlements. Il exerce tous les droits, tous les pouvoirs et toutes les prérogatives de l'Ordre sous réserve de ceux et de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Dans l'accomplissement de leur mandat, les administratrices et administrateurs du CA sont assujettis à un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration de l'OEQ, lequel se trouve en annexe 1.

Composition

Le CA est composé du président, élu au suffrage universel des membres, de treize administrateurs élus au suffrage universel sur une base régionale et de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec. Ils sont élus pour des mandats de trois ans. Les nouveaux élus entrent en fonction lors de la 1^{re} séance du CA qui suit l'élection, habituellement tenue en décembre.

Au 31 mars 2021, la composition du CA était la suivante.

	Rémunération	Taux de présence							
		CA	CE	CAF	CRH	Révision	Colloque	Formation	Ad hoc
Présidence									
Alain Bibeau, erg. (4 ^e mandat - décembre 2019-2022)	154 539 \$ ¹	9/9	7/7						
Administrateurs élus									
Région 1									
Annie Bourgeois, erg. (1 ^{er} mandat - mars 2021-2024)	232 \$	1/1							
Région 2									
Élise Matthey-Jacques, erg. (2 ^e mandat - Novembre 2018-2021)	1740 \$	9/9							
Julie-Léa Perron-Blanchette, erg. (2 ^e mandat - Novembre 2020-2021)	1411 \$	8/9	2/2						
Région 3									
Nathalie Barbeau, erg. (2 ^e mandat - Novembre 2018-2021)	1972 \$	9/9		2/2					
Marie-Claude Beaudoin, erg. (4 ^e mandat - Novembre 2018-2021)	1624 \$	7/9	5/5						
Nathalie Brisebois, erg. (1 ^{er} mandat - Novembre 2018-2021)	1711 \$	8/9							
Mélanie Dumais, erg. (1 ^{er} mandat - Novembre 2018-2021)	1456 \$	6/9					1/1		
Élise Jobin, erg. (5 ^e mandat - Novembre 2018-2021)	2767,50 \$	9/9	7/7		2/2				
Marie-Ève Lacroix, erg. (2 ^e mandat - Novembre 2018-2021)	2461 \$	7/9	5/7	4/4	2/2				
Isabelle Roberge, erg. (1 ^{er} mandat - Novembre 2020-Mai 2021)	725 \$	4/4							
Région 4									
Éric Gagnon, erg. (1 ^{er} mandat - Mars 2021-2023)	232 \$	1/1							
Alexandra Lecours, erg. (1 ^{er} mandat - Novembre 2020-2023)	953,50 \$	5/5					2/2		
Garry Lessard, erg. (1 ^{er} mandat Mars 2021-2023)	232 \$	1/1							

	Rémunération	Taux de présence							
		CA	CE	CAF	CRH	Révision	Colloque	Formation	Ad hoc
Administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec									
Ghalem Anani (1 ^{er} mandat - Novembre 2018-2021)	807 \$	8/9							
Louise-Marie Brousseau (2 ^e mandat - Novembre 2018-2021)	829 \$	8/9							
Renaud Gilbert (1 ^{er} mandat - Décembre 2020-2023)	566 \$	5/5	2/2	2/2				1h30	
Patrick Meunier (1 ^{er} mandat Décembre 2020-2023)	579 \$	5/5			2/2			3h00	

1. Cette rémunération inclut les avantages sociaux de 2743\$, 5% du salaire versé en REER et un remboursement de 2640\$ pour un stationnement au siège social de l'Ordre.

Légende des sigles employés :

CA : Conseil d'administration

CE : comité exécutif

CAF : comité de l'audit et des finances

CRH : comité des ressources
humaines et rencontres ressources
humaines en comité restreint

Révision : comité de révision

Colloque : comité d'orientation sur
les colloques annuels

Formation : jour de formation ou
heure de formation

Ad hoc : comité ad hoc projet
de loi 11

Assiste également aux séances du Conseil d'administration :

Directeur général et secrétaire : Philippe Boudreau, erg., entré en fonction le 8 juin 2018, salaire de 125 206 \$

Comité exécutif

Mandat

Conformément à l'article 96 du Code, un comité exécutif (CE) a été institué. Celui-ci exerce les pouvoirs que le CA lui délègue, à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 2 de l'article 96.1. du Code. Les responsabilités dévolues au CE sont inscrites dans la politique de gouvernance Responsabilités du Conseil d'administration et du comité exécutif (CA, 2017). Le CE de l'Ordre agit également à titre de comité de gouvernance.

Composition

Le CE est composé de cinq membres. Le président en est membre d'office et il le préside. Trois administrateurs élus et un administrateur nommé par l'Office complètent le CE. L'élection annuelle des administrateurs du CE se tient lors de la première séance du CA qui suit l'élection des administrateurs du CA. Les administrateurs du CE ont tous été élus lors de la séance du CA du 20 novembre 2020.

Au 31 mars 2021, la composition du CE était la suivante :

- Alain Bibeau, erg., président ;
- Élise Jobin, erg., administratrice élue, vice-présidente ;
- Marie-Ève Lacroix, erg., administratrice élue, trésorière ;
- Nathalie Barbeau, erg., administratrice élue ;
- Renaud Gilbert, administrateur nommé.

Comité d'audit et des finances

Mandat

Sous l'autorité du CA, le comité d'audit et des finances (CAF) s'assure que la direction présente une information financière fiable et ponctuelle de l'Ordre et il s'assure de l'intégrité et de la mise à jour des systèmes de contrôle et de gestion de cette information. Le CAF veille également à ce que la direction satisfasse à toutes les exigences légales et réglementaires. Il évalue les principaux risques et s'assure que des mesures sont en place pour les prévenir et les gérer.

Composition

Le CAF est composé de trois membres permanents : un membre du CE qui agit à titre de président et deux membres du CA, soit un parmi les administrateurs élus et un parmi les administrateurs nommés. Le directeur général et secrétaire et le directeur des services administratifs (DSA) en sont membres d'office, mais sans droit de vote. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du CAF. L'élection annuelle des administrateurs du CAF se tient lors de la première séance du CA qui suit l'élection des administrateurs du CA. Les administrateurs du CAF ont tous été élus lors de la séance du CA du 20 novembre 2020.

Au 31 mars 2021, la composition du CAF était la suivante :

- Marie-Ève Lacroix, erg., administratrice élue, trésorière et présidente du comité ;
- Nathalie Barbeau, erg., administratrice élue ;
- Renaud Gilbert, administrateur nommé.

Ont également assisté aux séances du CAF à titre d'invité :

- Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire ;
- Cyrille Cormier, directeur des services administratifs et secrétaire du comité.

Comité des ressources humaines

Mandat

Sous l'autorité du CA, le comité des ressources humaines (CRH) soumet à l'approbation du CA des politiques et des programmes favorisant une gestion saine et dynamique du personnel. Le CRH s'assure de la préparation et de l'analyse des travaux réalisés par la direction ainsi que de la mise en place et du suivi des décisions du CA en matière de ressources humaines.

Composition

Le CRH est composé de trois membres permanents : un membre du CE qui agit à titre de président et deux membres du CA, soit un parmi les administrateurs élus et un parmi les administrateurs nommés. Le directeur général et secrétaire et le titulaire de la direction des services administratifs de l'Ordre en sont membres d'office, mais sans droit de vote. Toute autre personne dont la présence s'avère

nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du CRH. L'élection annuelle des administrateurs du CRH se tient à la première séance du CA qui suit l'élection des administrateurs du CA. Les administrateurs du CRH ont tous été élus lors de la séance du CA du 20 novembre 2020.

Au 31 mars 2021, la composition du CRH était la suivante :

- Élise Jobin, erg., administratrice élue, vice-présidente, présidente du comité ;
- Marie-Ève Lacroix, erg., administratrice élue ;
- Patrick Meunier, administrateur nommé.

Ont également assisté aux séances du CAF à titre d'invité :

- Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire ;
- Cyrille Cormier, directeur des services administratifs et secrétaire du comité.

Comité *ad hoc* chargé de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (comité *ad hoc* loi 11)

Mandat

Conformément à l'article 86.0.1. du Code, le comité *ad hoc* loi 11 a été constitué par le CA afin de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (anciennement le projet de loi n° 98).

Composition

Le comité *ad hoc* loi 11 est composé de sept membres : les cinq membres du CE, la conseillère juridique de l'Ordre et le secrétaire général. Le président de l'Ordre en assume la présidence. Au cours de l'année 2020-2021, ce comité n'a pas siégé.

Au 31 mars 2021, la composition du comité *ad hoc* loi 11 était la suivante :

- Alain Bibeau, erg., président ;
- Élise Jobin, erg., administratrice élue, vice-présidente ;
- Marie-Ève Lacroix, erg., administratrice élue, trésorière ;
- Nathalie Barbeau, erg., administratrice élue ;
- Renaud Gilbert, administrateur nommé ;
- Caroline Fortier, conseillère juridique ;
- Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire.

Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

Mandat

Conformément à l'article 29 du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie a été constitué par le CA afin d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Le règlement intérieur du comité est disponible sur le site Internet de l'Ordre et en annexe 2 du rapport annuel.

Composition

Le comité est composé de trois membres nommés par le CA.

Au 31 mars 2021, la composition du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie était la suivante :

- Annie Carrier, erg. À titre de personne membre de l'Ordre ayant une expérience et une expertise en matière de déontologie et d'éthique. Cette personne ne peut être un administrateur, un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci ;
- Constance Leduc À titre de personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle l'Office nomme les administrateurs qui représentent le public. Cette personne ne doit pas être un administrateur de l'Ordre ;
- Monique Martin, erg. À titre de personne ayant déjà été une administratrice de l'Ordre.

Comité de la formation des ergothérapeutes

Mandat

Conformément au Code et au Règlement sur le comité de la formation des ergothérapeutes, le comité de la formation des ergothérapeutes (CFE) est un comité consultatif. Il a pour mandat d'examiner les questions relatives à la qualité de la formation des ergothérapeutes, et ce, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

Composition

Le CFE est composé de cinq membres : deux représentants de l'Ordre, deux représentants du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) et un représentant du MEES. Un des représentants de l'Ordre en assume la présidence.

Six autres personnes sont autorisées à titre d'invitées à participer aux réunions du CFE : le président de l'Ordre, les directeurs des programmes universitaires d'ergothérapie qui ne sont pas les représentants du BCI ainsi que deux membres de l'Ordre nommés par le CE.

Au 31 mars 2021, la composition du comité de la formation des ergothérapeutes était la suivante :

Représentants de l'Ordre

- Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire et président du comité ;
- Poste vacant, direction du développement et de la qualité de l'exercice professionnel.

Représentantes du bureau de coopération interuniversitaire (BCI)

- o Suzanne Mak, erg., Université McGill;
- o Pierre-Yves Therriault, erg., Université du Québec à Trois-Rivières.

Représentants du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)

- o Maryse Champagne;
- o Claudine Hébert, substitut.

Représentant de l'Ordre invité

- o Alain Bibeau, erg., président.

Représentants des programmes universitaires invités

- o Johanne Higgins, erg., Université de Montréal;
- o Marie Grandisson, erg., Université Laval;
- o Emmanuelle Jasmin, erg., Université Sherbrooke.

Membres de l'Ordre invités

- o Mathieu Carignan, erg.;
- o Charles-Étienne Leboeuf, erg.

Comité d'admission

Mandat

En vertu de l'article 62.1 du Code des professions, le CA a délégué au comité d'admission l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 40 à 42.2 et 45.3 du Code.

Composition

Le comité d'admission est composé de cinq à sept membres possédant des expertises dans des secteurs d'activités diversifiés. La présidence est assumée par le coordonnateur de l'admission, qui est un employé de l'Ordre.

Jury d'évaluation : le comité d'admission est assisté d'évaluateurs pouvant être appelés à former un jury d'évaluation. Les membres du comité d'admission sont également habilités à siéger à un jury d'évaluation. Dans le cas où un membre du comité d'admission siège à un jury d'évaluation, il ne participe pas à la décision relative au candidat évalué.

Sous-comité d'évaluation des diplômes : le comité d'admission est assisté d'un sous-comité d'évaluation des diplômes. Celui-ci est chargé de procéder à l'analyse du contenu des diplômes des candidats présentant une demande de reconnaissance d'équivalence en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. C'est aussi lui qui transmet le résultat au comité d'admission afin que ce dernier puisse prendre les décisions appropriées en conformité avec la loi.

Membres du comité d'admission

- o Martin Presseau, erg., président et secrétaire du comité;
- o Joanny Beauchamp, erg.;
- o Isabelle Coursol, erg.;
- o Katie Émond, erg.;
- o Véronique Landry, erg.;
- o Josée Laurendeau, erg.;
- o Sylvie Scurti, erg.;
- o Silvia Zanini, erg.

Évaluateurs

- o Marie-Claire Bertin, erg.;
- o Sylvie Janelle, erg.;

- o Geneviève Michaud, erg.;
- o Bruno Ollivry, erg.

Sous-comité d'évaluation des diplômes

- o Marc Rouleau, erg., Université de Montréal;
- o Caroline Storr, erg., Université McGill;
- o Pierre-Yves Therriault, erg., Université du Québec à Trois-Rivières.

Comité d'inspection professionnelle

Mandat

En vertu de l'article 112 du Code, le comité d'inspection professionnelle (CIP) est chargé de la surveillance de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre. À cet effet, il procède notamment à la vérification des dossiers, des livres, des registres ainsi que des appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Composition

Le comité d'inspection professionnelle est composé de membres possédant des compétences diversifiées selon les services offerts dans les différents types de milieux où exercent les ergothérapeutes. Le CIP est présidé par une des coordonnatrices de l'inspection professionnelle, qui est une employée de l'Ordre.

Le comité d'inspection professionnelle est assisté d'inspecteurs et peut être assisté d'experts dans des domaines particuliers.

Membres

- o Jacynthe Massé, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle et présidente du CIP;
- o Nancy Boudrault, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle;
- o Julie Asselin, erg., secteur de la réadaptation scolaire, secteur privé;
- o Johanne Beaulieu, erg., domaine de la santé mentale;
- o Lyne Boivin, erg., secteur de la santé physique, clientèle personne âgée;
- o Marie-Josée Caissy, erg., secteur de la santé physique, clientèle jeunesse;
- o Marie-Hélène Cloutier, erg., secteur de la santé physique, clientèle jeunesse;
- o Annie Dagenais, erg., secteur de la réadaptation professionnelle, secteur privé;
- o Adam De Vito, erg., secteur de la santé mentale, secteur privé;
- o Marylise Forget, erg., secteur des soins aigus;
- o Anouk Gauthier, erg., secteur des soins aigus;
- o Karine Hallée, erg., secteur de la santé physique, clientèle adulte;
- o Isabelle Muloin, erg., secteur de la santé communautaire;
- o Julie Préville, erg., secteur de la santé communautaire;
- o René Quirion, erg., secteur de la santé physique, clientèle adulte;
- o Kathia Venne, erg., secteur de la psychothérapie.

Inspecteurs

- o Christine Allard, erg.;
- o Amélie Bolduc, erg.;
- o Josée Coupal, erg.;
- o Geneviève Deschênes, erg.;
- o Mathieu Dumont, erg.;
- o Alexandra Héon, erg.;
- o Nadine Lajeunesse, erg.;
- o Brigitte Lefebvre, erg.;
- o Line Lemelin, erg.;

- Ingrid Ménard, erg.;
- Caroline Morin, erg.;
- Sophie Paquette, erg.;
- Mélanie Paré, erg.;
- Annie Perraux, erg.;
- Andréanne Perreault, erg.;
- France Poirier, erg.;
- Audrey Tousignant, erg.;
- Mélanie Trudeau, erg.

Membre expert

- Jacques Reinbold, psychologue, expert en psychothérapie.

Bureau du syndic

Mandat

Conformément aux articles 121 et suivants du Code, un bureau du syndic a été institué au sein de l'Ordre. La syndique et les syndiques adjointes peuvent faire une enquête à la suite d'une information voulant qu'un ergothérapeute ait commis une infraction aux dispositions du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes ou des règlements de l'Ordre.

Composition

Le CA a nommé une syndique de même que des syndiques adjointes et une syndique correspondante. Ces personnes forment le bureau du syndic et sont sous la responsabilité de la syndique quant à l'exercice de leurs fonctions. La syndique peut également s'adjoindre tout expert ou toute personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

Syndique

- Florence Colas, erg., avocate.

Syndique adjointe

- Michelle Ishack, erg.;
- Isabelle Sicard, erg. (depuis le 4 février 2021).

Syndique correspondante pour l'Est-du-Québec

- Paule Langlois, erg.

Experts au bureau du syndic

- Noémi Cantin, erg., secteur de la pédiatrie;
- Lucie Denoncourt, erg., secteur de la réadaptation professionnelle;
- Julie Lahaie, erg., secteur du service à domicile;
- Julie Lapalme, erg., secteur de la réadaptation au travail;
- Monique Martin, erg., secteur de la réadaptation socioprofessionnelle-besoin en aide personnelle;
- Isabelle Ostiguy, erg., secteur de la conduite automobile;
- Sophie Roy, erg., secteur de la réadaptation professionnelle;
- Marie-Josée Tessier, erg., secteur pédiatrie.

Comité de révision

Mandat

Le comité de révision a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête, un avis relatif à la décision du syndic de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline.

Composition

Le comité de révision siège en divisions composées de trois membres : deux ergothérapeutes désignés, dont un agit à titre de président, et un administrateur du CA nommé par l'Office. Trois ergothérapeutes ont été habilités par le CA pour siéger au comité.

- Ève Dulude, erg., présidente du comité;
- Chantal Hamelin, erg.;
- Luc Bergeron, erg.;
- Louise-Marie Brousseau, administratrice nommée;
- Ghalem Anani, administrateur nommé, suppléant.

Conseil de discipline

Mandat

Le conseil de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un membre de l'Ordre pour une infraction commise en regard des dispositions du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes ou des règlements adoptés par l'Ordre. Il peut également être saisi d'une plainte portée contre une personne qui était membre de l'Ordre au moment de cette infraction.

Composition

Le conseil siège en divisions composées de trois membres : deux ergothérapeutes désignés par le CA de l'Ordre et un président désigné par le gouvernement. Cinq ergothérapeutes ont été habilités par le CA pour siéger au conseil.

- Patrick Brassard, erg. *;
- Gérard De Marbre, erg. *;
- Hélène Laberge, erg. *;
- Manon Léger, erg.;
- Madeleine Trudeau, erg. (membre jusqu'au 12 mars 2021).

* Membres ayant siégé au cours de l'année

Secrétaire

- Caroline Fortier, conseillère juridique;
- Nelly Grignon, adjointe à la direction, suppléante.

Comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal

Mandat

Le comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal est chargé d'évaluer les allégations d'usurpation du titre et d'exercice illégal d'activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre aux fins de déterminer le traitement dont ces dossiers doivent faire l'objet.

Composition

Le comité est composé de la syndique, de la conseillère juridique et de la directrice du développement et de la qualité de l'exercice. Ce poste étant vacant, un analyste au développement de l'exercice professionnel siège à ce comité. La syndique est chargée du suivi des dossiers et est responsable de procéder aux enquêtes, le cas échéant.

- Florence Colas, erg., syndique;
- Caroline Fortier, conseillère juridique;
- Nathalie Thompson, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel.

Conseil d'arbitrage

Mandat

Le conseil d'arbitrage agit conformément au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. À la demande d'un client qui a un différend avec un ergothérapeute, il procède à l'arbitrage d'un compte d'honoraires pour services professionnels non acquittés ou d'un compte acquitté en tout ou en partie lorsque la conciliation menée par le syndicat n'a pas conduit à une entente entre les parties.

Composition

Deux ergothérapeutes sont habilités à siéger au conseil d'arbitrage.

- Michel Villemaire, erg. ;
- (2^e membre, poste vacant).

Comité *ad hoc* de travail sur les modalités d'activités de soutien aux ergothérapeutes en milieu de pratique sur la tenue de dossiers

Mandat

Le comité *ad hoc* de travail sur les modalités d'activités de soutien aux ergothérapeutes en milieu de pratique sur la tenue de dossiers est chargé de mener une réflexion sur le choix des méthodes pouvant être utilisées dans les milieux de pratique afin de soutenir le développement des compétences en matière de tenue de dossiers ainsi que dans l'accompagnement au changement des pratiques.

Parmi les éléments à considérer dans cette réflexion, notons les risques et enjeux du soutien personnalisé au regard de la mission de l'Ordre et de ses mécanismes de contrôle de l'exercice de la profession.

Composition

Ce comité est composé de la coordonnatrice de la formation continue, qui agit également à titre de présidente, d'une coordonnatrice de l'inspection professionnelle et de trois ergothérapeutes reconnus pour leur expertise en la matière. De plus, la coordonnatrice de l'admission et l'analyste à la pratique peuvent agir à titre de consultantes.

- Diane Méthot, erg., coordonnatrice de la formation continue, présidente du comité ;
- Jacynthe Massé, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle
- Martine Brousseau, erg. ;
- Éric Constantin, erg. ;
- Karine Plouffe, erg.

Comité d'orientation sur les colloques annuels de l'Ordre

Mandat

Le comité d'orientation du colloque détermine la thématique principale de l'événement ainsi que son contenu détaillé.

En outre, il établit la liste des sujets à aborder et propose des conférenciers. Il participe également au suivi du développement du contenu du colloque ainsi qu'à son évaluation et il donne son opinion sur les aspects logistiques et organisationnels liés à l'événement.

Composition

Ce comité est composé de six membres : la coordonnatrice de la formation continue, qui agit également à titre de présidente, le directeur général et secrétaire de l'Ordre, la directrice du développement et de la qualité de l'exercice professionnel, une analyste au développement de l'exercice professionnel, un membre du CA nommé par le CA parmi les administrateurs élus, et la chargée des communications. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du comité.

- Diane Méthot, erg., coordonnatrice de la formation continue, présidente du comité ;
- Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire ;
- Mélanie Dumais, erg., administratrice élue (jusqu'à novembre 2020) ;
- Alexandra Lecours, erg., administratrice élue (depuis novembre 2020) ;
- Isabelle Sicard, erg., directrice du développement et de la qualité de l'exercice professionnel (jusqu'au 4 février 2021) ;
- Nathalie Thompson, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel ;
- Catherine Roberge, chargée des communications.

Comité des prix

Mandat

Le mandat donné au comité des prix est d'étudier les candidatures soumises aux concours du programme des prix de l'Ordre, de recommander les lauréats au comité exécutif, d'analyser le processus de sélection des lauréats et de proposer les ajustements pertinents.

Composition

Le comité est composé de trois à cinq membres de l'Ordre. La coordination du programme et la présidence du comité sont assumées par une membre de la permanence de l'Ordre.

- Catherine Roberge, chargée des communications, présidente du comité ;
- Geneviève Côté-Leblanc, erg. ;
- Isabelle David, erg. ;
- Danick Jean-Vernet, erg.

Comité des bourses et subventions

Mandat

Le mandat donné au comité des bourses et subventions est d'étudier les candidatures soumises aux concours du programme des bourses et subventions de l'OEQ, de recommander les lauréats au comité exécutif, d'analyser le processus de sélection des lauréats et de proposer les ajustements pertinents.

Composition

Le comité est composé de cinq à sept membres de l'Ordre, dont un représentant de chacun des cinq programmes de formation en ergothérapie du Québec. La coordination du programme et la présidence du comité sont assumées par une membre de la permanence de l'Ordre.

- Catherine Roberge, chargée des communications, présidente du comité ;
- Ginette Aubin, erg., Université du Québec à Trois-Rivières ;
- Isabelle Gélinas, erg., Université McGill ;
- Brigitte Vachon, erg., Université de Montréal ;
- Véronique Flamand, erg., Université Laval ;
- Marjorie Désormeaux-Moreau, erg., Université de Sherbrooke.

Personnel de l'Ordre

Présidence

- Alain Bibeau, erg., président;
- Line Lalonde, adjointe de direction à la présidence.

Direction générale et secrétariat général

- Philippe Boudreau, erg., directeur général et secrétaire;
- Caroline Fortier, avocate, conseillère juridique et secrétaire générale adjointe;
- Catherine Roberge, chargée des communications;
- Martin Presseau, erg., coordonnateur, admission;
- Élise Godard, adjointe administrative;
- Nancy Granger, adjointe au Tableau de l'Ordre;
- Nelly Grignon, adjointe à la direction générale et au secrétariat général.

Bureau du syndic

- Florence Colas, erg., avocate, syndique;
- Michelle Ishack, erg., syndique adjointe;
- Isabelle Sicard, erg., syndique adjointe (à partir de février 2021);
- Sarah Gravel, erg., syndique adjointe temporaire;
- Marie-Anne Nadon, adjointe au syndic (à partir de décembre 2020);
- Candice Derya Yildiz, adjointe au syndic (jusqu'en décembre 2020).

Direction du développement et de la qualité de l'exercice

- Isabelle Sicard, erg., directrice du développement de la qualité et de l'exercice (jusqu'en février 2021);
- Jacynthe Massé, erg., coordonnatrice, inspection professionnelle;
- Nancy Boudrault, erg., coordonnatrice, inspection professionnelle;
- Diane Méthot, erg., coordonnatrice, formation continue;
- Nathalie Thompson, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel;
- Guylaine Dufour, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel;
- Sarah Azib, adjointe à l'inspection professionnelle;
- Fayza Ferhat, adjointe à l'inspection professionnelle;
- Louise Guimond, adjointe à l'inspection professionnelle;
- Corinne Parmentier, adjointe à la formation continue;
- Christine Allard, erg.;
- Amélie Bolduc, erg.;
- Josée Coupal, erg.;
- Geneviève Deschênes, erg.;
- Mathieu Dumont, erg.;
- Alexandra Héon, erg.;
- Nadine Lajeunesse, erg.;
- Brigitte Lefebvre, erg.;
- Line Lemelin, erg.;
- Ingrid Ménard, erg.;
- Caroline Morin, erg.;
- Sophie Paquette, erg.;
- Mélanie Paré, erg.;
- Annie Perraux, erg.;
- Andréanne Perreault, erg.;
- France Poirier, erg.;
- Audrey Tousignant, erg.;
- Mélanie Trudeau, erg.

Membre expert

- Jacques Reinbold, psychologue, expert en psychothérapie.

Direction des services administratifs

- Cyrille Cormier, directeur;
- Gisèle Kantengwa, commis-comptable;
- France Guimond, réceptionniste;
- Vincent Féminis, commis.



États financiers



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux administrateurs de ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de l'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC (l'« organisme »), qui comprennent le bilan au 31 mars 2021, et les états des résultats, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 mars 2021, ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'organisme conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'organisme ou de cesser son activité et si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle. Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'organisme.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

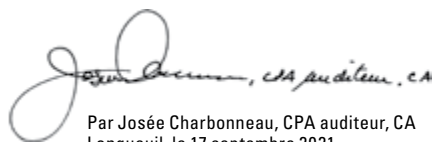
Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours

de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'organisme ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'organisme à cesser son exploitation ;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.


Par Josée Charbonneau, CPA auditeur, CA
Longueuil, le 17 septembre 2021



375, Roland-Therrien, bureau 500, Longueuil (Québec) J4H 4A6
Téléphone : 450 651-1000 • Sans frais : 1 888 651-3737 • Télécopieur : 450 651-7661

États financiers

RÉSULTATS

pour l'exercice terminé le 31 mars 2021

	Budget \$	2021 \$	2020 \$
PRODUITS			
Cotisation annuelle	3 465 400	3 428 293	3 260 266
Exercices en société	6 000	5 100	6 200
Assurance responsabilité professionnelle des membres - ristournes	41 000	46 592	50 873
Formation continue	380 000	170 188	318 183
Intérêts et autres revenus de placements	39 200	26 874	66 895
Admission et équivalence	33 800	31 940	35 874
Ventes de produits et services et locations	89 800	68 006	89 383
Services aux membres	6 100	4 887	12 886
Discipline	15 000	31 685	27 150
Autres	20 200	19 943	10 058
	4 096 500	3 833 508	3 877 768
CHARGES			
Admission et équivalence	639 871	880 363	654 573
Comité de formation	2 000	-	350
Inspection professionnelle	1 024 315	905 281	984 075
Normes et soutien à l'exercice	411 136	186 226	287 851
Formation continue	753 592	461 497	561 702
Bureau du syndic	759 824	652 321	599 801
Conciliation et arbitrage des comptes	500	-	-
Comité de révision	2 750	1 980	2 558
Conseil de discipline	16 000	3 296	22 635
Exercices illégaux et usurpation	27 000	10 292	13 453
Gouvernance	286 252	277 571	344 176
Communication	255 361	270 634	251 798
Services aux membres	28 450	13 885	17 527
Cotisation au CIQ	34 550	33 285	27 838
	4 241 601	3 696 631	3 768 337
EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES (INSUFFISANCE)	(145 101)	136 877	109 431

ÉVOLUTION DES ACTIFS NETS

pour l'exercice terminé le 31 mars 2021

	Investi en immobilisations \$	Fonds de stabilisation d'assurance \$	Non affectés \$	2021 Total \$
SOLDE AU DÉBUT	373 800	50 000	814 330	1 238 130
Excédent des produits sur les charges	(140 181)	-	277 058	136 877
Affectation d'origine interne	505 316	-	(505 316)	-
SOLDE À LA FIN	738 935	50 000	586 072	1 375 007

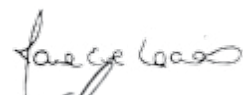
	Investi en immobilisations \$	Fonds de stabilisation d'assurance \$	Non affectés \$	2020 Total \$
SOLDE AU DÉBUT	174 914	50 000	903 785	1 128 699
Excédent des produits sur les charges	(43 181)	-	152 612	109 431
Affectation d'origine interne	242 067	-	(242 067)	-
SOLDE À LA FIN	373 800	50 000	814 330	1 238 130


BILAN

au 31 mars 2021

	2021 \$	2020 \$
ACTIF		
Court terme		
Encaisse	215 770	221 805
Fonds de gestion de trésorerie, 0,40 % (1,68 % en 2020)	4 832 637	3 312 011
Débiteurs (note 5)	55 884	107 508
Frais payés d'avance	30 560	46 658
Portion à court terme des placements (note 6)	83 982	118 180
	5 218 833	4 869 782
Placements (note 6)	29 472	29 695
Immobilisations corporelles (note 7)	270 562	17 594
Actifs incorporels (note 8)	468 373	356 206
Fonds de stabilisation d'assurance (note 9)	50 000	50 000
	6 037 240	5 323 277
PASSIF		
Court terme		
Créditeurs (note 11)	1 077 844	1 146 243
Produits perçus d'avance	3 501 561	2 856 076
Indemnité de départ (note 12)	82 828	82 828
	4 662 233	4 085 147
ACTIFS NETS		
Fonds d'actifs immobilisés	738 935	373 800
Fonds de stabilisation d'assurance	50 000	50 000
Non affectés	586 072	814 330
	1 375 007	1 238 130
	6 037 240	5 323 277

Pour le conseil d'administration :

 , administrateur

 , administrateur

FLUX DE TRÉSORERIE

pour l'exercice terminé le 31 mars 2021

	2021 \$	2020 \$
FONCTIONNEMENT		
Excédent des produits sur les charges	136 877	109 431
Éléments n'affectant pas la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	39 676	23 216
Amortissement des actifs incorporels	100 505	19 965
Variation de la perte non réalisée sur les placements	-	3 600
Variation de l'indemnité de départ	-	(11 065)
	277 058	145 147
Variation nette des éléments hors trésorerie liés au fonctionnement :		
Débiteurs	51 624	(51 663)
Frais payés d'avance	16 098	(25 842)
Créditeurs	(68 399)	(60 336)
Produits perçus d'avance	645 485	(37 676)
	644 808	(175 517)
	921 866	(30 370)
INVESTISSEMENT		
Acquisition de placements	-	(85 115)
Encaissement de placements	1 098 041	-
Acquisition d'immobilisations corporelles	(292 644)	(19 204)
Acquisition d'actifs incorporels	(212 672)	(222 863)
Produit de la cession de placement	-	185 600
	592 725	(141 582)
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	1 514 591	(171 952)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT	3 533 816	3 705 768
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN	5 048 407	3 533 816

La trésorerie et les équivalents de la trésorerie sont composés de l'encaisse et des fonds de gestion de trésorerie.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 mars 2021

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

L'Ordre, constitué en vertu des Lois et Règlements du Québec (L.R.Q.), chapitre C-26, sanctionné par l'Assemblée nationale du Québec, assure la protection du public en surveillant la pratique professionnelle de ses membres. Il est un organisme à but non lucratif au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

L'organisme applique les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif de la Partie III du Manuel de CPA Canada-Comptabilité.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers exige que la direction procède à des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs et sur les montants comptabilisés au titre des produits et des charges pour les exercices visés. Les estimations sont révisées périodiquement et les ajustements sont apportés au besoin aux résultats de l'exercice au cours duquel ils deviennent connus.

Instruments financiers

Évaluation initiale et ultérieure

L'organisme évalue initialement ses actifs financiers et ses passifs financiers à la juste valeur, sauf dans le cas de certaines opérations entre apparentés qui sont évaluées à la valeur comptable ou à la valeur d'échange selon le cas.

Il évalue ultérieurement tous ses actifs financiers et ses passifs financiers au coût ou au coût après amortissement, à l'exception des placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif qui sont évalués à la juste valeur. Les variations de la juste valeur de ces instruments financiers sont comptabilisées dans les résultats de la période où elles se produisent.

Les actifs financiers évalués au coût après amortissement se composent de l'encaisse, des fonds de gestion de trésorerie, des débiteurs, du fonds de stabilisation d'assurance, des parts de capital et des certificats de placement garanti.

Les passifs financiers évalués au coût après amortissement se composent des créditeurs et de l'indemnité de départ.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur se composent des placements en obligations.

Dépréciation

En ce qui a trait aux actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, l'organisme détermine s'il existe des indications d'une possible dépréciation. Dans l'affirmative, et si l'organisme détermine qu'il y a eu au cours de l'exercice un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs, une réduction de valeur est comptabilisée aux résultats. Une moins-valeur déjà comptabilisée peut faire l'objet d'une reprise de valeur. La valeur comptable de l'actif financier ne peut être supérieure à ce qu'elle aurait été à la date de reprise de valeur si la moins-valeur n'avait jamais été comptabilisée. La reprise de valeur est comptabilisée aux résultats.

Coûts de transaction

L'organisme comptabilise ses coûts de transactions dans les résultats de l'exercice où ils sont engagés dans le cas des instruments financiers qui sont évalués ultérieurement à la juste valeur. Les coûts de transaction relatifs à des instruments financiers évalués ultérieurement au coût après amortissement sont comptabilisés au coût initial de l'actif ou du passif financier et comptabilisés aux résultats sur la durée de l'instrument selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Constatation des produits

Les cotisations et autres produits sont constatés dans l'exercice auquel ils se rapportent.

Les revenus de formation sont comptabilisés comme produits dans l'exercice où les activités sont tenues.

Les revenus de placement sont constatés à titre de produits lorsqu'ils sont gagnés.

Produits perçus d'avance

La période couverte par les cotisations annuelles correspond à la période financière de l'Ordre. Les cotisations reçues avant la fin de l'exercice et relatives à l'exercice subséquent sont reportées et présentées au passif à court terme.

Apports reçus sous forme de services

L'Ordre ne pourrait exercer ses activités sans les services qu'il reçoit de la part de nombreux bénévoles qui lui consacrent un nombre important d'heures. Du fait que l'Ordre ne se procure normalement pas ces services contre paiement et qu'il est difficile de faire une estimation de leur juste valeur, ces apports ne sont pas pris en compte dans les états financiers.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire et les périodes indiquées ci-dessous :

	Périodes
Améliorations locatives	Durée restante du bail
Mobilier et matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	3 et 5 ans

Actifs incorporels

Les actifs incorporels sont comptabilisés au coût. Ils sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire et les périodes indiquées ci-dessous :

	Périodes
Base de données	5 ans
Inscription Web	5 ans

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'organisme consiste à présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie les soldes bancaires, y compris les découverts bancaires lorsque les soldes bancaires fluctuent souvent entre le positif et le négatif, les dépôts à terme dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition, et les fonds de marché monétaire portant intérêts.

Répartition des charges

L'Ordre présente les charges ainsi que les salaires et charges sociales directement imputables à une activité selon les activités présentées à l'état des résultats.

Les salaires et charges sociales reliés à la présidence et à la gestion des risques, ont été imputés à titre de charges de gouvernance. Les salaires administratifs et charges sociales sont ventilés au prorata des heures travaillées dans chaque activité.

Les salaires administratifs ont été répartis entre les différentes activités selon la clé de répartition suivante :

	2021 \$	2020 \$
Admission et équivalence	175 871	158 189
Inspection professionnelle	238 469	223 766
Norme et soutien à l'exercice	33 072	53 965
Formation continue	87 217	67 946
Bureau du syndic	134 503	103 858
Gouvernance	43 608	38 587
Communication	43 578	38 499
Total des salaires administratifs et charges sociales	756 318	684 810

Répartition des charges

Les charges reliées à l'utilisation des locaux sont ventilées au prorata de l'espace de bureau utilisé dans chaque activité. Les frais ont été répartis entre les différentes activités selon la clé de répartition suivante :

	2021 \$	2020 \$
Admission et équivalence	47 124	57 223
Inspection professionnelle	47 124	57 223
Normes et soutien à l'exercice	23 562	28 612
Formation continue	23 562	28 612
Bureau du syndic	35 343	42 918
Gouvernance	11 781	14 306
Communication	11 781	14 306
Total des charges reliées à l'utilisation des locaux	200 277	243 200

Répartition des charges

Les frais de papeterie et fournitures, d'assurance générale, de location d'équipements, de télécommunication, de taxes et permis, d'abonnements, de timbres et messagerie, d'honoraires professionnels et d'intérêts et frais bancaires sont ventilés au prorata des heures travaillées dans chaque activité. Ces frais ont été répartis entre les différentes activités selon la clé de répartition suivante :

	2021 \$	2020 \$
Admission et équivalence	62 651	57 985
Inspection professionnelle	84 950	81 052
Norme et soutien à l'exercice	11 770	19 765
Formation continue	31 069	24 829
Bureau du syndic	47 914	37 869
Gouvernance	15 535	14 157
Communication	15 535	14 102
Total des frais autres répartis	269 424	249 759

3. BUDGET

Les chiffres présentés dans l'état des résultats sous la colonne « Budget » sont fournis à titre d'information seulement et ne sont pas audités. Ce budget a été approuvé par le conseil d'administration de l'Ordre en date du 13 mars 2020.

4. FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE

L'Ordre gère ses fonds de gestion de trésorerie en fonction de ses besoins de trésorerie et de façon à optimiser ses revenus d'intérêts. Les fonds de gestion de trésorerie sont composés de parts de fonds communs de marché monétaire et sont cédés en garantie de l'emprunt bancaire (note 10). Le taux de rendement des parts de fonds communs de marché monétaire varie en fonction des taux du marché. Le rendement des parts de fonds communs de marché monétaire au 31 mars 2021 est de 0,40 % (1,68 % en 2020).

5. DÉBITEURS

	2021 \$	2020 \$
Comptes clients	55 884	104 463
Intérêts à recevoir	-	3 045
Total	55 884	107 508

6. PLACEMENTS

	2021 \$	2020 \$
Obligation portant intérêts à un taux variable de 2,05 %, échue au cours de l'exercice	-	999 800
3 018 parts de capital catégorie « F » d'une valeur de 10 \$ chacune, émises par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au taux de 4,25 % en date du 31 mars 2021	29 472	29 695
Certificat de placement garanti, portant intérêts au taux 0,40 %, (0,85 % et 2,60 % en 2020), échéant en mars 2022	83 982	182 000
	113 454	1 211 495
Portion à court terme des placements	83 982	1 181 800
	29 472	29 695

7. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

			2021 Valeur nette \$	2020 Valeur nette \$
	Coût \$	Amortissement cumulé \$		
Améliorations locatives	202 890	-	202 890	4 071
Mobilier et matériel de bureau	-	-	-	6 186
Matériel informatique	274 546	206 874	67 672	7 337
	477 436	206 874	270 562	17 594

Les nouvelles améliorations locatives n'ont pas été utilisées durant l'exercice, suite à la relocalisation temporaire durant les travaux et seront amorties à compter du prochain exercice.

8. ACTIFS INCORPORELS

	2021 Valeur nette \$	2020 Valeur nette \$
Base de données	454 645	337 732
Inscription Web	13 728	18 474
	468 373	356 206

9. FONDS DE STABILISATION D'ASSURANCE

Le fonds de stabilisation d'assurance a été constitué le 1er avril 2006 afin de garantir la stabilité des primes futures. Ce fonds fût généré à même les surplus d'opérations d'assurance du programme et des intérêts gagnés sur le solde du fonds cumulé au taux des obligations du Canada d'un terme de 5 ans, moins 0,5 %. Le solde du fonds doit être maintenu à 50 000 \$ selon l'entente avec l'assureur.

En cas de terminaison de l'entente avec l'assureur, le solde positif du fonds de stabilisation d'assurance deviendra payable à l'Ordre et aucune somme ne sera due par l'Ordre si le solde du fonds est négatif.

Lorsque le fonds de stabilisation d'assurance a atteint la somme requise de 50 000 \$, l'excédent des surplus d'opérations d'assurance et des intérêts gagnés peuvent, à la discrétion de l'Ordre, servir à bâtir un fonds de prévention géré par l'assureur ou être encaissés par l'Ordre. Au 31 mars 2021, aucun fonds de prévention n'est géré par l'assureur pour le compte de l'Ordre et une somme de 46 592 \$ a été encaissée durant l'exercice financier et comptabilisée dans les résultats à même les revenus d'assurance et de ristournes (50 873 \$ en 2020).

10. EMPRUNT BANCAIRE

L'Ordre est détenteur d'un compte de placements avec une institution financière comportant une marge de crédit disponible et établie en fonction de la valeur des titres de placement spécifique admissibles à la marge d'une valeur comptable de 4 832 637 \$. Le montant maximum autorisé est relié à divers critères relatifs aux placements détenus. Au 31 mars 2021, le maximum autorisé était de 3 634 800 \$. L'emprunt bancaire est assujéti au taux de base de l'institution financière plus une prime de risque entre 1 % et 1,50 %, taux effectif 3,45 % à 3,95 % (au 31 mars 2021 le taux de base est de 2,45 %, idem en 2020), est renouvelable annuellement et est garanti par tous les placements détenus auprès de cette même institution financière (note 4). Au 31 mars 2021, la marge de crédit n'est pas utilisée.

11. CRÉDITEURS

	2021 \$	2020 \$
Fournisseurs et frais courus	352 745	478 285
Salaires et vacances	294 900	255 729
Taxes de vente	430 199	412 229
	1 077 844	1 146 243

12. INDEMNITÉ DE DÉPART

Le conseil d'administration de l'Ordre a approuvé une politique d'octroi d'indemnité de départ à verser au président. Une indemnité équivalente à six mois de salaire, calculée en date de fin d'exercice, a été provisionnée. Au 31 mars 2021, une provision de 82 828 \$ a été enregistrée aux livres et à laquelle s'ajoutera l'indexation dans le futur. La provision est présentée à court terme afin de considérer le litige actuellement en cours avec l'office des professions du Québec en ce qui concerne la durée du mandat du président. Il n'est actuellement pas possible de déterminer le dénouement du litige.

13. ENGAGEMENTS

Les engagements pris par l'organisme en vertu de baux et de contrats totalisent 2 539 788 \$ et les versements au cours des prochains exercices sont les suivants :

	\$
2022	330 435
2023	333 301
2024	336 252
2025	259 219
2026	267 049
Autres	1 013 532
	2 539 788

14. POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES FINANCIERS

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de prix autre. L'Ordre est principalement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations de taux d'intérêt. L'organisme est exposé au risque de taux d'intérêt en ce qui concerne ses instruments financiers à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable. Les instruments à taux d'intérêt fixe assujétissent l'organisme à un risque de juste valeur puisque celle-ci varie de façon inverse aux variations des taux d'intérêt du marché. Les instruments à taux variables assujétissent l'organisme à des fluctuations des flux de trésorerie futurs connexes.

15. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN

Au mois de mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a décrété une pandémie mondiale due au nouveau coronavirus (COVID-19). Cette situation est en constante évolution et les mesures mises en place ont de nombreux impacts économiques sur les plans mondial, national, provincial et local.

L'Ordre suit de près l'évolution et maintient, en date de sortie des états financiers, un accès limité à ses bureaux, autant pour le personnel que pour les membres et le grand public.

L'incidence globale de ces événements sur l'organisme et ses activités est trop incertaine pour être estimée actuellement. Les impacts seront comptabilisés auxquels cas, au moment où ils seront connus et pourront faire l'objet d'une évaluation.

ANNEXE 1

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration

L'adoption d'un **Code d'éthique et de déontologie des administrateurs**, a représenté une étape importante pour l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, car elle donnait ainsi suite à l'adoption de la Loi 11, la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et à la gouvernance du système professionnel*, qui a introduit de nouvelles dispositions au Code des professions, dont celles touchant l'éthique et la déontologie pour les administrateurs d'un ordre professionnel.

Bien que ce nouveau Code s'inscrive dans un esprit de continuité, l'Ordre ayant déjà souscrit pleinement à une orientation de saine gouvernance il y a plusieurs années, la perspective actuelle permettra sûrement de solidifier davantage les bases sur lesquelles repose l'administration de l'Ordre dans la réalisation de sa mission de protection du public.

En effet, ce Code vise à préserver et à renforcer le lien de confiance du public et des ergothérapeutes envers l'administration de l'Ordre, ainsi qu'à favoriser la transparence, notamment quant aux enjeux éthiques et déontologiques qui concernent notre rôle d'instance vouée à la protection du public. Étant d'intérêt public, il sera affiché sur le site Web et publié dans le rapport annuel de l'Ordre.

Il est à noter que ce Code s'applique à tous les administrateurs de l'Ordre. Il rassemble les principales lignes directrices en matière de saine gouvernance et d'éthique auxquelles ils ont adhéré. Ainsi, il sera d'une grande utilité tant pour garder le cap sur notre mission que pour appuyer nos décisions en fonction de notre vision d'un encadrement le plus juste possible des ergothérapeutes, et ce, dans le respect des compétences et de l'intégrité qu'ils ou qu'elles requièrent face aux défis contemporains de l'exercice de la profession.

Ce Code n'a pas la prétention de traiter tous les cas ni toutes les questions pouvant être soulevées, mais il donne le ton et fixe les règles déontologiques à respecter tout en énonçant les valeurs éthiques qui doivent guider la conduite et la réflexion des administrateurs. Évidemment, il est un complément aux autres lois ou règles qui s'appliquent en la matière dans l'exercice de nos responsabilités d'administrateurs. À ce titre, sa spécificité tient qu'il est issu directement du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26).

Dans cette perspective, en qualité de président de l'Ordre, je m'engage à veiller à ce que les administrateurs du Conseil d'administration respectent les termes du présent Code. De plus, afin de respecter les mesures de contrôle associées devant être mises en œuvre, l'Ordre s'est assuré, tel que prévu au règlement ci-haut mentionné, de se doter d'un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie et qui pourra agir, le cas échéant.



Alain Bibeau, erg., M. Sc.

CHAPITRE I

Objet et champ d'application

1. Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent Code sont applicables aux administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Elles s'appliquent notamment lorsque l'administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci.

CHAPITRE II

Éthique et intégrité

2. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

- 1° la primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
- 2° la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;
- 3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
- 4° le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres administrateurs et les employés de l'Ordre;
- 5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle.

CHAPITRE III

Devoirs et obligations

Section I – Règles générales

3. L'administrateur agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

L'administrateur exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un Ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre.

Il agit dans l'intérêt de l'Ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.

4. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par le présent Code de même que par le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

5. L'administrateur doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne la déclaration de l'administrateur.

Section II - Séances

6. L'administrateur est tenu d'être présent aux séances du Conseil d'administration ou d'un comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations.

7. L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

8. L'administrateur doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

9. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

10. L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

11. L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le présent code ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre.

Section III – Conflits d'intérêts

12. L'administrateur doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée. Cela comprend notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

L'administrateur préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

13. Aucun administrateur ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

Une telle interdiction ne s'applique pas à un contrat relatif aux biens et services offerts par l'Ordre à ses membres.

14. L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président de l'Ordre. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration.

L'administrateur doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel.

L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur.

15. L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration peut être appelé à prendre.

16. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

17. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Section IV – Confidentialité et discrétion

18. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

19. L'administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de critiquer les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

L'administrateur doit s'abstenir d'émettre son opinion sur des sujets qui, sans être strictement confidentiels, peuvent nuire à la réputation de l'Ordre.

20. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

Section V – Relations avec les employés de l'Ordre

21. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.

Il ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'Ordre d'exercer une fonction prévue au Code des professions (chapitre C-26) ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 de ce code.

Section VI – Après-mandat

22. Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

23. L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

24. L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.

25. Durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, l'ancien administrateur ne peut :

- a) conclure de contrat avec l'Ordre, sauf dans les conditions prévues à l'article 13;
- b) agir pour autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération dans laquelle l'Ordre est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information confidentielle.

Section VII – Rémunération

26. L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément au Code des professions (chapitre C-26).

27. L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'Ordre, qui en fait état dans son rapport annuel.

Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'Ordre.

CHAPITRE IV

Contrôle

28. Le président de l'Ordre veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

29. Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'Ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Ce comité est composé de 3 membres nommés par le Conseil d'administration :

- 1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre;
- 2° un ancien administrateur de l'Ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1°;
- 3° un membre de l'Ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre ni un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

La rémunération et le remboursement des frais des membres du comité sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité se dote d'un règlement intérieur que l'Ordre rend accessible au public, notamment sur son site Internet, et qu'il publie dans son rapport annuel.

30. L'administrateur doit dénoncer sans délai au comité tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

31. L'administrateur qui fait l'objet d'une des poursuites énumérées ci-après doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le comité:

- 1° une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;
- 2° une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
- 3° une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

32. Le comité reçoit la dénonciation de toute personne qui constate ou soupçonne qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

33. Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé par la dénonciation.

34. Le comité conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

35. Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête **n'a pas contrevenu** aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête **a contrevenu** aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai au Conseil d'administration :

- 1° un rapport écrit contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction; et
- 2° l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

36. Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée. Cet administrateur ne peut participer aux délibérations ou à la décision.

L'administrateur peut toutefois présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

37. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur :

- 1° la réprimande;
- 2° la suspension avec ou sans rémunération; ou
- 3° la révocation de son mandat.

L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

38. L'administrateur est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du Conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le Conseil d'administration en informe par écrit le dénonciateur.

Le Conseil d'administration informe l'Office de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

CHAPITRE V

Relevé provisoire de fonctions

§ 1. – Suite à une décision du Conseil d'administration

39. Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération :

- 1° l'administrateur à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une **situation urgente** nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de **manquement grave**;
- 2° l'administrateur contre lequel est intentée une poursuite visée à l'article 31.

40. Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'article 39 doit être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'administrateur visé par cette mesure peut présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

Le Conseil d'administration informe l'Office de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé.

41. Lorsque le Conseil d'administration relève provisoirement de ses fonctions un administrateur visé par l'article 39 (1°), cette sanction est applicable jusqu'à ce que le Conseil d'administration rende une décision visée à l'article 36.

Lorsque le Conseil d'administration relève provisoirement de ses fonctions un administrateur visé par l'article 39 (2°), cette sanction est applicable:

- 1° jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du Conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions; ou

2° jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

42. L'administrateur est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

§ 2. – D'office

43. L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

Il est d'office relevé provisoirement de ses fonctions jusqu'à :

1° la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions; ou

2° dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions (chapitre C-26), jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.

Le Conseil d'administration décide, sur recommandation du comité, si l'administrateur visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

CHAPITRE VII

Disposition finale

47. Le présent Code entre en vigueur le 25 janvier 2019. Il remplace le *Code d'éthique et devoirs des administrateurs* adopté le 15 décembre 2017.

ANNEXE 2

Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Adoption le 26 novembre 2019

Section I – Dispositions générales

1. Le présent règlement intérieur détermine les règles de procédures encadrant le fonctionnement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (ci- après « comité d'enquête ») de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (lorsqu'il examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Il complète à titre supplétif le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (ci-après « Règlement sur les normes d'éthique »). Ce dernier a préséance sur toute disposition du présent règlement intérieur qui lui est incompatible.

2. Afin de faciliter le travail du comité d'enquête, certains articles du Règlement sur les normes d'éthique et du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration de l'OEQ* (ci-après « Code d'éthique ») ou certains principes qui s'y trouvent ont été reproduits dans le présent règlement.

Ces articles ou principes apparaissent en italique dans le texte.

Section II – Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

Rôle et étendue des pouvoirs

3. *Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'Ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur¹.*

Composition

4. *Le comité d'enquête est composé de trois (3) membres nommés par le Conseil d'administration :*
 - 1° *une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office [des professions du Québec] les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'ordre;*
 - 2° *un ancien administrateur de l'ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1°;*
 - 3° *un membre de l'ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'ordre ni un employé de l'ordre ou une personne liée à ceux-ci².*

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).³

¹ Article 32 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 du *Code d'éthique*.

² Idem.

³ Article 36 al. 2 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 al. 3 du *Code d'éthique*.

Mandat

5. *La durée du mandat des membres du comité est de deux ans tel que déterminé par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau⁴.*
6. Si en cours de mandat, un membre ne peut plus assumer ses fonctions, le Conseil d'administration verra à combler le poste de façon diligente.

Président et secrétaire du comité

7. Les membres désignent parmi eux un président et un secrétaire.
8. Le président est chargé de l'administration et de la gestion courante du comité d'enquête. Il doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la dénonciation et du processus d'enquête.

Il convoque et préside les rencontres, répartit le travail entre les membres du comité d'enquête et est garant du respect des règles de justice naturelle.

9. Le secrétaire du comité d'enquête reçoit les demandes d'enquêtes (dénonciations), dresse les procès-verbaux des rencontres du comité et voit à la tenue et à la conservation des dossiers courants du comité.

Séances

10. Le comité d'enquête tient ses séances au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit jugé approprié par le comité.

Toutefois, lorsque les circonstances s'y prêtent, que l'environnement technologique le permet, le comité d'enquête peut tenir des rencontres par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication considéré approprié par le comité d'enquête. Dans tous les cas, la confidentialité et la fiabilité du moyen utilisé devront être considérées dans la décision.

11. Le comité d'enquête siège en division de trois (3) membres.
12. Lorsqu'un membre est dessaisi d'un dossier, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'enquête d'un dossier dont le comité d'enquête a été saisi, celle-ci peut être valablement poursuivie et un rapport peut être valablement rendu par les deux autres membres, et ce, quelle que soit l'étape où en est rendu le traitement.

En cas d'absence de deux membres du comité d'enquête ou d'empêchement d'agir de ces deux membres, une enquête ne peut être valablement poursuivie. Le cas échéant, le Conseil d'administration de l'Ordre devra, dans les plus brefs délais, identifier au moins un membre remplaçant le temps de

⁴ Article 32 al. 4 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 al. 5 du *Code d'éthique*.

pouvoir terminer l'enquête. Ce membre remplaçant est soumis aux mêmes obligations et devoirs qu'un membre permanent.

Règles de conduite

13. Les membres du comité exercent leurs fonctions, avec honneur, dignité et intégrité. Ils font preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions.
14. Les membres du comité doivent, de façon manifeste, être impartiaux et objectifs. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence, sans discrimination et avec ouverture d'esprit.
15. Les membres exercent leurs fonctions avec diligence afin de favoriser la célérité du processus. Ils respectent le secret du délibéré du Comité.

Section III – Enquête

Confidentialité

16. *L'enquête doit être conduite de manière confidentielle⁵. Elle doit protéger l'intégrité de l'administrateur concerné et l'anonymat de la personne à l'origine de la dénonciation.*

Réception d'une dénonciation

17. *Le comité reçoit la dénonciation écrite ou verbale de toute personne qui constate ou soupçonne qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables⁶.*
18. Le secrétaire du comité doit transmettre aux autres membres du Comité d'enquête toute dénonciation reçue, dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception. Cette communication doit être faite par tout moyen respectant les règles de confidentialité que le secrétaire juge approprié.

Examen et enquête

19. Le Comité d'enquête doit se réunir dans les 30 jours suivant la réception d'une demande d'enquête afin d'examiner la demande et de commencer l'enquête.
20. *Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé par la dénonciation⁷.*

Après l'examen de la dénonciation et s'il y a matière à poursuivre l'étude du dossier, le comité d'enquête doit :

⁵ Article 36 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 34 du *Code d'éthique*.

⁶ Article 34 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 32 du *Code d'éthique*.

⁷ Article 35 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 33 du *Code d'éthique*.

- *informer l'administrateur concerné des manquements reprochés en lui indiquant les dispositions concernées du Règlement sur les normes d'éthique, du Code d'éthique ou de tout autre code ou normes en vigueur*⁸.
- *permettre à l'administrateur concerné de présenter ses observations*⁹ conformément à la section IV du présent règlement.

21. *Le comité peut s'adjoindre tout expert*¹⁰ ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, du moment que ceux-ci prêtent le serment contenu à l'annexe II du *Code des professions* (chapitre C-26).

Les honoraires relatifs aux services ainsi rendus sont assumés par l'Ordre. Le comité doit informer le secrétaire de l'Ordre dès que possible qu'il a retenu les services d'un expert ou d'une autre personne afin que ce dernier fasse le nécessaire pour que les honoraires ainsi encourus soient acquittés.

22. Le comité d'enquête peut décider de joindre plusieurs dénonciations en un seul dossier d'enquête, dans les conditions qu'il fixe.

Cependant, lorsque le Conseil d'administration reçoit le rapport d'enquête du comité, il peut décider de traiter les dénonciations séparément s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

23. Si le comité d'enquête n'a pas terminé son enquête dans les 60 jours de la réception de la dénonciation, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le comité d'enquête doit, à tous les 30 jours suivants, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête.

Section IV – Droit de l'administrateur visé par l'enquête

24. *Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le comité d'enquête s'engage à respecter les règles de justice naturelles reconnues au Canada, à savoir le droit à être entendu avant la prise de décision et le droit d'être traité de façon impartiale, tel que plus amplement détaillé ci-après*¹¹.

Droit d'être entendu

25. L'administrateur visé par l'enquête a le droit de faire valoir sa position en fournissant tous renseignements et toutes observations par écrit qu'il juge utiles pour prouver les faits au soutien de celle-ci et, le cas échéant, compléter le dossier. Le comité d'enquête doit lui demander de communiquer ces éléments dans un délai raisonnable qu'il détermine.

⁸ Article 36 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 34 du *Code d'éthique*.

⁹ *Idem*.

¹⁰ Article 32 al. 3 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 al.4 du *Code d'éthique*.

¹¹ Article 36 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 34 du *Code d'éthique*.

26. Le comité d'enquête peut également, s'il le juge opportun, rencontrer l'administrateur concerné ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations. Cette rencontre peut être enregistrée par le comité d'enquête après en avoir avisé l'administrateur visé ou les personnes concernées.
27. Sous réserve de l'article précédent, sont prohibés la photographie, l'enregistrement audio ou vidéo ainsi que l'utilisation de tout appareil en mode de fonctionnement sonore lors de toute rencontre avec le comité d'enquête.
28. L'administrateur concerné a le droit de se faire assister par une personne de son choix durant l'enquête. S'il désire se prévaloir de ce droit lors d'une rencontre avec le comité d'enquête, il doit en aviser le secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour la rencontre.
29. Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. Tous les frais et honoraires en découlant sont à la charge de l'administrateur concerné.
30. Le secrétaire du comité d'enquête dresse un procès-verbal de toute rencontre avec l'administrateur visé ou avec les personnes concernées.

Droit d'être traité de façon impartiale

31. Un membre du comité d'enquête qui considère que l'administrateur concerné peut avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le déclarer par écrit sans délai aux autres membres et au secrétaire de l'Ordre et de se récuser.
32. L'administrateur concerné qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'un membre du comité doit le dénoncer sans délai et demander sa récusation dans une déclaration qu'il transmet à tous les membres du comité et au secrétaire de l'Ordre.
33. La demande de récusation est décidée par les autres membres du comité non visés. Leur décision écrite est transmise à l'administrateur ayant fait la demande, au membre du comité visé par la demande de même qu'au secrétaire de l'Ordre dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de récusation.
34. La décision visée à l'article 33 peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'administrateur concerné auprès du secrétaire de l'Ordre, dans les 10 jours de sa réception.
35. Le secrétaire de l'Ordre rend sa décision sur la demande de révision dans les 10 jours de sa réception. Sa décision est finale.

36. Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête. Ces documents sont confidentiels.

Section V – Décision

37. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. Si le comité n'est formé que de deux membres et qu'il n'y a pas de consensus entre ceux-ci, la décision du comité sera composée de la position de chacun des deux membres.
38. Les recommandations du comité d'enquête doivent être motivées et basées sur une analyse rigoureuse des éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'enquête
39. *Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé par l'enquête¹².*
40. *Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai au Conseil d'administration :*

1° un rapport écrit contenant :

- un sommaire de l'enquête; et*
- une recommandation motivée de sanction.*

2° l'ensemble du dossier et des pièces¹³.

Le comité d'enquête prend soin de protéger l'identité du dénonciateur et caviarde tous les éléments qui pourraient permettre de l'identifier dans les documents transmis au conseil d'administration.

41. *Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur :*

- 1° la réprimande;*
- 2° la suspension avec ou sans rémunération; ou*
- 3° la révocation de son mandat.*

L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables¹⁴.

Le comité d'enquête peut également recommander au Conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur à qui on reproche un

¹² Article 37 al. 1 du Règlement sur les normes d'éthique et article 35 al. 1 du Code d'éthique.

¹³ Article 37 al. 2 du Règlement sur les normes d'éthique et article 35 al. 2 du Code d'éthique.

¹⁴ Article 39 du Règlement sur les normes d'éthique et article 37 du Code d'éthique.

manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave ou dans les cas visés à l'article 45 ci-après¹⁵.

42. *Une copie des documents visés à l'article 43 est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur¹⁶.*

Ces documents ne sont pas transmis au dénonciateur, mais le comité informe ce dernier par écrit de sa conclusion à l'effet que l'administrateur a contrevenu aux normes applicables et de la sanction recommandée et l'avise de la suite du processus.

Administrateur contre lequel une poursuite est intentée

43. *Le secrétaire de l'Ordre doit transmettre sans délai au comité d'enquête toute information selon laquelle un administrateur fait l'objet d'une poursuite :*

- a) *concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;*
- b) *concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;*
- c) *pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus¹⁷.*

44. *Le comité d'enquête peut recommander au Conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur visé à l'article 43¹⁸.*

45. *Malgré les dispositions prévues à la section IV, dans les cas visés à la présente sous-section, l'administrateur concerné présente ses observations seulement au Conseil d'administration suivant les dispositions prévues au Règlement sur les normes d'éthique et au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration.*

Administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête selon l'article 122.0.1 du Code des professions

46. *L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions est d'office relevé provisoirement de ses fonctions¹⁹ jusqu'à :*

1° la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions; ou

2° dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions, jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur²⁰.

¹⁵ Article 42 du Règlement sur les normes d'éthique et article 39 du Code d'éthique.

¹⁶ Article 37 al. 3 du Règlement sur les normes d'éthique et article 35 al. 3 du Code d'éthique.

¹⁷ Article 41 al. 2 du Règlement sur les normes d'éthique.

¹⁸ Article 43 du Règlement sur les normes d'éthique et article 39 du Code d'éthique.

¹⁹ Article 44 al. 1 du Règlement sur les normes d'éthique et article 43 al. 2 du Code d'éthique.

²⁰ Article 45 du Règlement sur les normes d'éthique et article 43 al. 2 du Code d'éthique.

Le comité d'enquête émet une recommandation au Conseil d'administration à l'effet que l'administrateur visé au premier alinéa doit recevoir ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions²¹.

Section VI – Conservation des dossiers

47. Les dossiers en cours d'enquête sont confidentiels. Ils sont conservés par le secrétaire du comité de manière à en assurer l'intégralité et la confidentialité.
48. Les dossiers fermés du comité d'enquête sont également confidentiels. Ils sont conservés, sous scellé, par le secrétaire de l'Ordre à la fin du mandat d'un dossier aux fins d'archivage seulement.

Section VII – Rapport annuel

49. Le comité d'enquête transmet au Conseil d'administration un rapport annuel anonymisé de ses activités. Ce rapport fait notamment état du nombre de dénonciations traitées en cours d'année qui se sont soldées par :
 - 1° un rejet de la dénonciation au motif qu'elle était abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
 - 2° une décision à l'effet que l'administrateur n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables;
 - 3° une décision à l'effet que l'administrateur a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables;

De plus, il fait état dans son rapport du temps consacré au traitement des dénonciations ainsi qu'à la rédaction des rapports.

Section VIII – Révision du règlement

50. Le présent règlement est révisé aux trois (3) ans.

²¹ Article 44 al. 2 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 43 al. 3 du *Code d'éthique*.



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

OEQ

2021, avenue Union, bureau 920
Montréal (Québec) H3A 2S9

T **514 844-5778**

F **514 844-0478**

C **ergo@oeq.org**

www.oeq.org